



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

**Loi donnant suite au discours
sur le budget du 23 mars 2006
et à certains autres énoncés budgétaires**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004, 2005 et 2006. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005.

Il modifie la Loi concernant les droits sur les mines afin d'introduire une nouvelle période d'admissibilité pour l'acquisition d'éléments d'actifs admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée ;

2° la déduction pour la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ;

3° l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) qui remplace la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) ;

4° les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental ;

5° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé ;

6° la hausse des seuils de l'actif d'une société pouvant bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental et du crédit d'impôt remboursable pour le design ;

7° l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard des clips et des enregistrements audiovisuels numériques ;

8° la hausse de la limite du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles ;

9° les mesures fiscales relatives au développement de la nouvelle économie ;

10° l'introduction d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés ;

11° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc ;

12° le traitement fiscal des aides, des bénéfices et des avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises et des impôts spéciaux liés à ces crédits d'impôt ;

13° la taxe sur les services publics.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) sanctionné le 22 juin 2006 et par le projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2) sanctionné le 21 février 2007. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et 2006. Ces modifications concernent notamment :

1° l'introduction d'une déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier ;

2° les règles relatives aux gains en capital des pêcheurs ;

3° la non-déductibilité des intérêts imposés en vertu d'une loi fiscale ;

4° la pénalité pour production tardive d'une déclaration dont le délai de production a été prorogé.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-33 (Lois du Canada, 2005, chapitre 19) sanctionné le 13 mai 2005, par le projet de loi fédéral C-43 (Lois du Canada, 2005, chapitre 30) sanctionné le 29 juin 2005

et par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) sanctionné le 22 juin 2006. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et 2006. Ces modifications concernent notamment :

1° une précision relative à l'application de la règle générale antiévitement;

2° la responsabilité des administrateurs d'une personne morale à l'égard du défaut par cette dernière de payer un montant qu'elle a obtenu sans y avoir droit à titre de remboursement de la taxe nette;

3° la diminution du taux de la TPS à 6 %.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1);
- Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38).

Projet de loi n° 2

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 23 MARS 2006 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

1. 1. L'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue au premier alinéa, de « à l'exception du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

2. 1. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *c* », de « et *f* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

3. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 121 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « valeur visée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

4. 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « en y supprimant, dans les paragraphes 1^o et 2^o » par « en supprimant, dans le paragraphe 2^o » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 22^o par le suivant :

« 22^o le support administratif, à l'exception de celui qui découle du support administratif visé au présent paragraphe, effectué pour le compte :

a) d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette société ou cette société de personnes, sauf dans la mesure où ce support administratif est visé à l'un des sous-paragraphes *b* et *c*;

b) d'une société financière ou d'une autre société ou société de personnes, relativement à une transaction financière qui est effectuée par une société financière et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

c) d'une société financière ou d'une autre personne ou société de personnes, relativement à un contrat d'assurance découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré et dont la prime est attribuable exclusivement ou presque exclusivement:

i. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance de dommages, à la réalisation d'un risque hors du Canada;

ii. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance de personnes, à la couverture d'une personne qui ne réside pas au Canada ou d'une personne qui réside au Canada mais qui vit expatriée en raison de son emploi à l'extérieur du Canada;

d) d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est ni une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international ni une société financière, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne ou cette société de personnes ou pour son compte; ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

3. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

5. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 25° » par « à l'un des paragraphes 22° et 25° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

6. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° et le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2°, de « en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2° » par « en supprimant, dans le paragraphe 2° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

7. 1. L'article 26.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « shall not exceed the lesser of » par les mots « must not exceed the least of » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente 15 % du coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente 15 % du coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. zéro, si l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement, est inférieur à 150 000 000 \$; » ;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

« 3° l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé, relativement à cette usine de traitement, en vertu du sous-paragraphe h.1 du paragraphe 2° de l'article 8 dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. 350 000 000 \$;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. le moindre des montants suivants :

1. 200 000 000 \$;

2. zéro, si l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement, est inférieur à 150 000 000 \$;

«4° un montant représentant le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier, déterminé avant les déductions à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement et d'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphes *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8 ; » ;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

5° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un bien auquel le premier alinéa fait référence est un bien de la troisième catégorie, au sens que donne à cette expression l'article 9, qui remplit les conditions suivantes :

1° le bien a été acquis neuf par l'exploitant après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2008, autrement que pour le remplacement d'un autre bien ;

2° le bien a été utilisé pour la première fois par l'exploitant après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2008 ;

3° le bien a été, pendant une période minimale de 730 jours débutant le jour de sa première utilisation, ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, détenu et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, par l'exploitant, relativement à la partie de cette période au cours de laquelle il était propriétaire du bien, ou par une autre personne qui a acquis le bien :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de cette loi ;

b) soit d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi, au moment de l'acquisition du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 2°, 3°, lorsqu'il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 9 septembre 2004.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

8. 1. L'article 26.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.0.3.** Lorsque dans un exercice financier un exploitant est associé, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à un ou plusieurs autres exploitants, chacun des montants visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.0.1, au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de cet alinéa et au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3° doit être attribué entre eux selon la proportion établie en vertu d'une entente dont la copie est transmise au ministre dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice financier et le montant attribué ou l'ensemble des montants attribués doit être égal à :

1° 50 000 000 \$, ou le montant moindre déterminé, le cas échéant, conformément à l'article 26.0.2, dans le cas du montant visé à ce paragraphe 2° ;

2° 350 000 000 \$ dans le cas du montant visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3° ;

3° 200 000 000 \$ dans le cas du montant visé au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°.

À défaut d'entente ou si la proportion n'est pas établie de façon raisonnable, le ministre doit attribuer les montants de façon raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

9. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) le bien est réputé avoir été détenu par l'acquéreur et régulièrement utilisé par celui-ci dans une exploitation minière au cours de toute période tout au long de laquelle il a été détenu et ainsi utilisé par l'ancien propriétaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

10. L'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « undertakings » par le mot « entreprises ».

11. L'article 13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 4°, des mots « qualified undertakings » par les mots « eligible entreprises » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « undertakings » par le mot « entreprises ».

12. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « undertaking » par le mot « entreprise ».

13. L'article 14.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qualified undertaking » et « an undertaking » par, respectivement, les mots « eligible entreprise » et « an entreprise » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du mot « undertaking » par le mot « entreprise ».

14. L'article 15 de cette loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « qualified investments » par les mots « eligible investments », dans les dispositions suivantes :

— le deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe 3° du troisième alinéa qui précède la formule ;

— les paragraphes 1°, 2° et 3° du quatrième alinéa ;

— la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1° ;

— le paragraphe 6° du cinquième alinéa ;

— le paragraphe 8° du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du cinquième alinéa, des mots « qualified undertakings » par les mots « eligible entreprises » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa, des mots «an undertaking» par les mots «an enterprise»;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des mots «a qualified undertaking» par les mots «an eligible enterprise»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du mot «undertakings» par le mot «enterprises»;

6° par le remplacement, dans le dixième alinéa, des mots «a qualified investment» par les mots «an eligible investment».

15. L'article 15.0.1 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, du mot «undertaking» par le mot «enterprise»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «qualified investments» par les mots «eligible investments».

16. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**15.1.** Si, au cours d'une année financière, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie «A» au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie «A» émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie «A» acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si la part des investissements moyens visés et admissibles représente de 50 à 59 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente ;

2° 50 % de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 40 à 49 % de cet actif net moyen ;

3° 25 % de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 30 à 39 % de cet actif net moyen.

Si la part de ces investissements moyens représente un pourcentage inférieur à 30 % de cet actif net moyen, le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie «A» au cours de cette année financière.

Sont exclues de l'application du présent article les actions et les fractions d'actions de catégorie «A» acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés.».

17. L'article 16 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans les premier, troisième et cinquième alinéas, du mot «undertaking» par le mot «entreprise» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «an undertaking», «a qualified undertaking» et «the undertaking» par, respectivement, les mots «an enterprise», «an eligible enterprise» et «the enterprise».

18. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise dans laquelle un administrateur visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 4 ou un dirigeant autre qu'un administrateur a un intérêt important, ni dans une entreprise dont il a le contrôle.».

19. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot «undertaking» par le mot «entreprise».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

20. L'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.

LOI SUR LES IMPÔTS

21. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 24 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 20 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «action privilégiée à terme», de «21.9.5» par «21.9.4.1» ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «loi constituant un fonds de travailleurs», de la définition suivante :

««loi fiscale» signifie une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)»;» ;

3° par la suppression de la définition de l'expression «ministre».

22. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les premier, deuxième et quatrième alinéas, de « paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » ;

2° par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas, de « de l'article 776.1.5.6 » par « des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsqu'ils s'appliquent avant le 31 mars 2004, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 21.1 de cette loi doivent se lire en y remplaçant « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

23. 1. L'article 21.3.7 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *e* de l'article 771.13 » par « paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

24. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par le remplacement de « paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » ;

2° par l'insertion, après « 771.13, », de « de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 31 mars 2004, le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 22 mars 2006.

25. 1. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « son transport » par les mots « le transport ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

26. 1. La section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

27. 1. L'intitulé de la section V.2 du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«PERSONNES DE MÉTIER ET APPRENTIS MÉCANICIENS».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

28. 1. L'article 75.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «apprenti mécanicien admissible» et après le mot «lois», des mots «du Canada ou» ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression «outil admissible» et après le mot «admissible», des mots «ou de personne de métier» ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression «outil admissible», du paragraphe suivant :

«*d*) il n'est ni un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de l'information, sauf s'il peut être utilisé uniquement aux fins de mesurer, de localiser ou de calculer.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 1^{er} mai 2006.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.2, du suivant :

«**75.2.1.** Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier, à un moment quelconque de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre de 500 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis après le 1^{er} mai 2006 et au cours de l'année ;

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant que représenterait le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre de personne de métier si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de la présente section;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *i* de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336;

b) la lettre B représente un montant de 1 000 \$.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «outil admissible» prévue au premier alinéa de l'article 75.2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 75.2.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit:

«*ii.* le montant que représenterait le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre de personne de métier si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de la présente section;».

30. 1. L'article 75.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*ii.* le plus élevé des montants suivants:

1° le total de 500 \$ et du montant que représente, pour l'année, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 75.2.1;

2° 5 % du montant visé au troisième alinéa;»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article;

b) l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *i* de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 75.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire :

1° en remplaçant les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° le total de 1 000 \$ et du montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 75.2.1 ;

« 2° 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article ; » ;

2° sans tenir compte du troisième alinéa.

31. 1. L'article 75.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **75.5.** Sauf pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3, le coût, pour un particulier, d'un outil admissible dont le coût a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu de l'une de ces dispositions à l'égard du particulier pour une année d'imposition, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente :

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de cet article ;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul ;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de l'article 75.2.1 ;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul ;

« *c*) la lettre C représente :

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année ;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année ;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, le plus élevé de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 à l'égard du particulier pour cette année et de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.5, du suivant :

« **75.6.** Lorsque le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

33. 1. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) un montant, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, qui est égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser cette résidence ou cet autre logement, selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

34. 1. L'article 76.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

35. 1. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *v* ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *w* et après les mots «à une disposition quelconque», de «du titre III.3 du livre V ou».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

36. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance

de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'acquisition de ce bien ;

b) ce montant d'immobilisations incorporelles peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation de ce bien est réputé égal à ce montant d'immobilisations incorporelles ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe *a* du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal à ce montant d'immobilisations incorporelles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 105.2.1 de cette loi qui précède le paragraphe *c* du deuxième alinéa s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 21 décembre 2002, elle doit se lire comme suit :

« **105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation intangible, autre que de l'achalandage, à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le coût du bien ;

b) le coût du bien peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à son coût ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal au coût du bien ;» ;

2° entre le 20 décembre 2002 et le 17 mars 2005, elle doit se lire comme suit :

« **105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'acquisition de ce bien ;

b) ce montant d'immobilisations intangibles peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion du montant visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation de ce bien est réputé égal à ce montant d'immobilisations intangibles ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal à ce montant d'immobilisations intangibles ;».

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2.1, des suivants :

« **105.2.2.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues

au deuxième alinéa s'appliquent, lorsque, à un moment quelconque de l'année, il aliène un bien qui est une immobilisation incorporelle à l'égard duquel un montant était à payer ou a été déboursé pour son acquisition avant 1972, lequel montant aurait constitué un montant d'immobilisations incorporelles s'il avait été à payer ou déboursé par suite d'une transaction effectuée après 1971, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le produit de l'aliénation réel excède le total du montant à payer ou déboursé ;

b) le total du montant à payer ou déboursé peut être déterminé ;

c) l'article 36 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) s'applique à l'aliénation de ce bien ;

d) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard d'une entreprise pour l'année, déterminé en vertu de l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé nul ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé, relativement à l'aliénation, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul ;

c) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible du contribuable, au sens donné à ces expressions par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du contribuable à ce moment.

« **105.2.3.** Les articles 105.2.1 et 105.2.2 ne s'appliquent pas à l'aliénation par un contribuable d'un bien qui, selon le cas :

a) constitue de l'achalandage ;

b) a été acquis par le contribuable, à la fois :

i. dans des circonstances où un choix visé à l'article 518 ou au premier alinéa de l'article 529 a été fait et où le montant convenu dans ce choix à l'égard du bien était inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment de cette acquisition ;

ii. d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle le montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'acquisition du bien ne peut être déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque l'article 105.2.2 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots «incorporelle» et «incorporelles» par, respectivement, les mots «intangibles» et «intangibles» ;

2° lorsque l'article 105.2.3 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 27 février 2004, il doit se lire sans son paragraphe *b* ;

b) avant le 17 mars 2005, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant le mot «incorporelles» par le mot «intangibles».

38. 1. L'article 105.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* des premier, deuxième et troisième alinéas et après le mot «entreprise», des mots «de pêche».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

39. 1. L'article 106.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **106.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée «acheteur» dans le présent article, acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, auprès d'un cédant qui est une personne ou une société de personnes avec qui l'acheteur a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation incorporelle du cédant, autre qu'un bien acquis par l'acheteur en raison du décès du cédant, le montant d'immobilisations incorporelles, à l'égard de l'entreprise, de l'acheteur est, à l'égard de cette acquisition, réputé égal aux 4/3 de l'excédent soit du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, soit, si le cédant fait le choix prévu à l'article 105.2.1 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article 105.2.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 106.1 de cette

loi qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique avant le 17 mars 2005, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «incorporelle» et «incorporelles» par, respectivement, «intangible» et «intangibles».

40. 1. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent des 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé par le contribuable avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$1/2 \times (A - B) \times (C / D); \text{»};$$

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

«Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur le montant déterminé au quatrième alinéa, de l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant donné, autre qu'un montant visé au cinquième alinéa, que le contribuable est en droit ou peut devenir en droit de recevoir, avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, à titre de capital relatif à l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin d'obtenir ce montant donné, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui doit être inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 105 ou de l'article 231, dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société de personnes, appelée «cédant» dans le présent alinéa, qui a un lien de dépendance avec le contribuable, relativement à l'aliénation après le 20 décembre 2002 d'un bien qui est une immobilisation incorporelle que le contribuable a acquis directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et qu'il n'a pas aliéné avant le moment donné visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa ;

b) la lettre B est l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV par le cédant à l'égard de l'aliénation du bien ;

c) la lettre C représente le produit de l'aliénation du bien pour le cédant ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée dans l'année d'imposition du cédant dans laquelle le bien visé au paragraphe a a été aliéné.

«Le montant auquel le paragraphe a du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, en vertu des dispositions suivantes :

a) dans le cas d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, le paragraphe a de l'article 105 ;

b) dans le cas d'une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000 :

i. le sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 105, tel qu'il se lisait pour cette année ;

ii. le paragraphe b de cet article 105, tel qu'il se lisait pour cette année, dans la mesure où le montant ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa.

«Le montant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) un montant qui réduit le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense ;

c) un montant qui est inclus dans le calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable provenant de l'aliénation d'une immobilisation. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième et quatrième alinéas de l'article 107 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 107 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède la formule, le mot «incorporelles» par le mot «intangibles»;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 107 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «incorporelle» par le mot «intangible»;

3° le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 107 de cette loi doit se lire en y remplaçant «20 décembre 2002» par «31 décembre 2003», si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable visé à ce paragraphe a acquis le bien visé à ce paragraphe du cédant visé à ce paragraphe;

b) le bien a été ainsi acquis en vertu d'une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 entre le cédant ou une personne donnée qui contrôlait le cédant et une autre personne qui n'avait pas de lien de dépendance avec le cédant et la personne donnée;

c) aucune disposition de la convention ou d'une autre entente ne prévoit la modification, la réduction ou l'extinction d'une obligation d'une des parties à la convention en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de celle-ci.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le cinquième alinéa de l'article 107 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque le montant est devenu à recevoir avant le 31 août 2006 et que le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 10 de l'article 3 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

41. 1. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **147.** Sous réserve de l'article 147.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 176, qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense engagée dans l'année ou une année d'imposition antérieure soit à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité d'une fiducie ou d'une action du capital-actions d'une société, selon le cas, lorsque le contribuable est une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une société, selon le cas, soit à l'occasion de l'émission ou de la vente, par une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes ou, par un syndicat, d'une participation dans ce syndicat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1999, autre qu'une dépense engagée

conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1^{er} décembre 1999.

42. 1. L'article 154.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

43. L'article 159.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contenu rédactionnel original » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'auteur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27); ».

44. 1. L'article 234.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un bien, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant la fraction « 1/5 » et le mot « quatre » par, respectivement, la fraction « 1/10 » et le mot « neuf », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a*) ce bien a été aliéné par le contribuable en faveur de son enfant ;
- b*) cet enfant résidait au Canada immédiatement avant l'aliénation ;
- c*) ce bien était, immédiatement avant l'aliénation, l'un des biens suivants :
 - i.* un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada, qui était utilisé par le contribuable ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du contribuable dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada ;
 - ii.* une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe *f* de cet alinéa ;
 - iii.* une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du contribuable, au sens de l'article 726.6.1 ;
 - iv.* une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *g* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

45. 1. L'article 254.1.1 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «ou un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6» par «, un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6 ou un bien de pêche admissible, au sens de cet article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 1^{er} mai 2006.

46. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «l'article 75.3» par «l'un des articles 75.2.1 et 75.3».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

47. 1. L'article 279.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**279.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *a* de l'article 279 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un ancien bien de celui-ci, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant la fraction «1/5» et le mot «quatre» par, respectivement, la fraction «1/10» et le mot «neuf», si l'ancien bien est un bien immeuble auquel, en raison de l'article 459, les règles prévues aux articles 460 à 462 se sont appliquées au contribuable et à son enfant à l'égard de son aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

48. 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

49. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) un montant reçu dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

50. 1. L'article 313.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**313.9.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année en contrepartie de l'aliénation par lui d'un bien, autre qu'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'un des articles 527.3 et 617.1 s'est appliqué, dont le coût a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'un des articles 75.2.1 et 75.3 à l'égard du contribuable ou d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où l'ensemble des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation du bien excède le total des montants suivants :

- a) le coût du bien, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;
- b) l'ensemble de tous les montants qui ont été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de l'aliénation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

51. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.1*) un montant qu'il rembourse dans l'année par suite de l'application de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), de l'article 110 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), de l'article 37 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus en vertu de l'article 311.1 dans le calcul du revenu d'une autre personne pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu ou à une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

« d.3.0.1) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu du programme fédéral de subvention aux apprentis, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'à une année d'imposition antérieure relativement à laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe d.1.1 de l'article 336 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte de « de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

52. 1. L'article 336.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.0.8.** Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

53. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement » par le suivant :

« *c*) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a.2*, était égal à zéro tout montant déduit à l'égard des frais suivants :

i. les frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

1° soit émise par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

ii. les frais décrits à l'article 336.5.1 qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

1° soit émise par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date ;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.5, du suivant :

« **336.5.1.** Les frais auxquels le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 fait référence sont les frais suivants :

a) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a.1* et *c.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ;

b) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a.1* et *c.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » » ;

c) les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens de l'article 399.7, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise exploitée au Québec ;

d) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ;

e) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1* et *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.9, de ce qui suit :

« SECTION V

« INTÉRÊTS

« **421.10.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un montant d'intérêts exigible en vertu d'une loi fiscale.

Pour l'application du premier alinéa, une loi fiscale comprend une loi d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un pays qui prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'intérêts exigible pour toute période postérieure au 20 décembre 2006.

56. L'article 427.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 424.4 » par « 427.4 ».

57. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa, le représentant légal peut révoquer le choix fait en vertu de cet alinéa au moyen d'un avis qu'il présente au ministre. ».

58. 1. L'article 444 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**444.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien auquel l'article 436 s'appliquerait, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le décès du particulier, selon le cas :

i. une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ;

ii. un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada, qui était, avant ce décès, utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois ;

b) l'enfant du particulier résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du particulier ;

c) en raison du décès du particulier, le bien est transféré à l'enfant et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

«Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le représentant légal du particulier ne fait pas un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès afin que cet alinéa *b* s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien :

i. les articles 422 et 436 ne s'appliquent ni au particulier ni à l'enfant à l'égard du bien ;

ii. le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu, au moment de son aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis ce bien à un coût égal à ce produit :

1° lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie pour lui qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphes 1° s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, soit un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, soit un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès ;

2° l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès du particulier à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier ;

3° chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du particulier ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant ;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphes ii en raison du décès du particulier, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du sous-paragraphes ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraphes ii, les règles suivantes s'appliquent :

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

v. malgré le sous-paragraphe ii, lorsqu'un bien du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du particulier et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier, déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 ;

b) lorsque le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que cet alinéa *b* s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien :

i. le paragraphe *a* s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphes ii et iii et comme si les références à ce sous-paragraphe ii, mentionnées aux sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe *a*, se lisaient comme des références au sous-paragraphe ii du présent paragraphe ;

ii. sous réserve du sous-paragraphe iii, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal :

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par le représentant légal du particulier, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale du particulier produite conformément à l'article 1000 pour l'année de son décès, lorsque le particulier, immédiatement avant son décès, et l'enfant, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès est survenu, résidaient au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui était visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du particulier, était d'au moins 9/10 pour cette année ;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'alinéa *b* de l'un de ces paragraphes 9.01 et 9.21, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard du bien ;

iii. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphe iii, si le représentant légal du particulier fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que ce sous-alinéa iii s'applique au particulier à l'égard du bien ;

iv. l'enfant est réputé avoir acquis le bien, selon le cas :

1° immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphe ii ;

2° lorsque le sous-paragraphe iii s'applique, au moment du décès du particulier et à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe 1° est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa » par « sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa » ;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » et par la suppression, dans cet alinéa, des mots « ou de l'attribution » ;

6° par le remplacement, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « prévu au paragraphe 9 ou 9.2, selon le cas, » par « prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 » ;

7° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « sixième » et « septième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « sixième » ;

8° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « cinquième » et « septième » par, respectivement, les mots « quatrième » et « sixième ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2). Toutefois, lorsque le sous-paragraphes 1^o du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 21 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le mot « troisième » par le mot « quatrième ».

3. Les sous-paragraphes 2^o, 5^o, 7^o et 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006 et avant le 21 décembre 2006 et que le particulier ne fait pas un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006, il doit se lire comme suit :

« Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphes 1^o du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement au particulier et à l'enfant pour l'année du décès du particulier. ».

4. De plus, lorsque le sous-paragraphes i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 2 mai 2006, sa version anglaise doit se lire en y remplaçant les mots « at the end of the individual's taxation year » par les mots « at the end of the child's taxation year ».

59. 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **450.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à une fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie à l'égard d'un bien auquel les articles 653 à 656.1 s'appliqueraient à la fiducie en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était le conjoint de l'auteur, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur ;

b) l'article 440, l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000, ou le sous-paragraphes i du paragraphe *c* de l'article 454.1 s'est appliqué à l'auteur et à la fiducie à l'égard du transfert visé au paragraphe *a* ;

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, selon le cas :

i. un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie qui était utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada;

ii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois»;

iii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue»;

iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens;

d) dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *c*, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale de l'auteur;

e) l'enfant de l'auteur résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du bénéficiaire;

f) en raison du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant de l'auteur et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du bénéficiaire ou, si le représentant légal du bénéficiaire en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

«Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque la fiducie ne fait pas de choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans sa

déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa *b* s'applique à la fiducie à l'égard du bien :

i. les articles 422 et 653 à 656.1 ne s'appliquent ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du bien ;

ii. la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis le bien à un coût égal à ce produit :

1° lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour la fiducie et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour la fiducie et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison du décès du bénéficiaire ;

2° l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire ;

3° chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du bénéficiaire ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant ;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie est réputé

acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie déterminé en vertu du sous-paragraphe ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, les règles suivantes s'appliquent :

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie ;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

v. malgré le sous-paragraphe ii, lorsqu'un bien de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie et que le produit de l'aliénation de ce bien pour la fiducie, déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour la fiducie, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 ;

b) lorsque la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa *b* s'applique à la fiducie à l'égard du bien :

i. le paragraphe *a* s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphes i, ii et iii et comme si les références à ce sous-paragraphe ii, mentionnées aux sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe *a*, se lisaient comme des références au sous-paragraphe iv du présent paragraphe ;

ii. lorsque le bien est visé au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, les articles 653 à 656.1 ne s'appliquent pas à la fiducie à l'égard du bien ;

iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *c* du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien ;

iv. sous réserve du sous-paragraphe v, la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal :

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par la fiducie, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par elle dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année au cours de laquelle le bénéficiaire de la fiducie décède, lorsque la fiducie et l'enfant, chacun à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès survient, résident au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui est visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du bénéficiaire de la fiducie, est d'au moins 9/10 pour cette année ;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'alinéa *b* de l'un de ces paragraphes 9.11 et 9.31, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard du bien ;

v. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphe iii, si la fiducie fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire, afin que ce sous-alinéa iii s'applique à la fiducie à l'égard du bien ;

vi. l'enfant est réputé avoir acquis le bien, selon le cas :

1° immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphe iv ;

2° lorsque le sous-paragraphe v s'applique, au moment du décès du bénéficiaire et à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire.» ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe 1° est justifiée

soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.» ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa» par «sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa» ;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «quatrième» et par la suppression, dans cet alinéa, des mots «ou de l'attribution» ;

6° par le remplacement, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «prévu au paragraphe 9.1 ou 9.3, selon le cas,» par «prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31» ;

7° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots «sixième» et «septième» par, respectivement, les mots «cinquième» et «sixième» ;

8° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots «cinquième» et «septième» par, respectivement, les mots «quatrième» et «sixième».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2). Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 21 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le mot «troisième» par le mot «quatrième».

3. Les sous-paragraphes 2°, 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 450 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006 et avant le 21 décembre 2006 et que le particulier ne fait pas un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006, il doit se lire comme suit :

«Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement à la fiducie et à l'enfant pour l'année du décès du bénéficiaire de la fiducie.».

60. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**450.5.** Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450, le montant indiqué à l'égard d'un bien par le représentant légal du particulier visé à l'article 444 ou par la fiducie visée à l'article 450, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, des montants suivants :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de son aliénation ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«*i.* soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour le particulier ou pour la fiducie et le coût en capital de tous les biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

«*ii.* dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe *i* s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale, soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, soit un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*iii.* dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe *i* s'applique, soit une action visée à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le montant indiqué à l'égard d'un bien est inférieur au moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il est réputé, pour l'application du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450, égal au moindre de ces derniers montants, et s'il est supérieur au plus élevé de ceux-ci, il est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphes 1°, égal au plus élevé des montants déterminés à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

61. 1. L'article 450.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.6.** L'article 444 s'applique à l'égard du transfert d'un bien en y remplaçant les mots « à un enfant » et « à l'enfant » par les mots « au père ou à la mère » et les mots « l'enfant » par les mots « le père ou la mère », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien a été acquis par un particulier dans des circonstances où l'un des articles 444, 450 et 460 à 462 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition ;

b) le bien est transféré au père ou à la mère du particulier en raison du décès de celui-ci ;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide dans la déclaration fiscale qu'il produit en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année d'imposition du décès du particulier afin que le paragraphe 9.6 de l'article 70 de cette loi s'applique à l'égard du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

62. 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphes iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une

entreprise agricole ou de pêche, selon le cas, exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale, ou une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

b) soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

63. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « moment donné » par les mots « moment quelconque » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* par les suivants :

« ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

« iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphes i à iii ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

2° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1° ;

3° le particulier ;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « moment donné » par les mots « moment quelconque » ;

6° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « des personnes suivantes » par les mots « des personnes ou des sociétés de personnes suivantes » ;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« 4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ; » ;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* par les suivants :

« ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

« iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« g) « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

64. 1. Les articles 459 à 462 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**459.** Les articles 460 à 462 s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré, à un moment quelconque, par le particulier à l'enfant, lorsque l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le transfert et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien était, immédiatement avant le transfert, un terrain situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche que le particulier exploite au Canada et était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, un enfant du particulier ou le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois ;

b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier.

«**460.** Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un particulier à l'égard d'un bien que le particulier a transféré à son enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans les cas où le paragraphe *b* et l'article 461 ne s'appliquent pas, le particulier est réputé avoir aliéné le bien, au moment du transfert, pour un produit égal au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs ;

b) sous réserve du paragraphe *c*, si le produit de l'aliénation du bien déterminé par ailleurs est supérieur au plus élevé des montants suivants, le particulier est réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert au plus élevé de ces montants :

i. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert ;

ii. si, immédiatement avant le transfert, le bien était, selon le cas :

1° un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de cette catégorie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2° un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert ;

3° une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, le montant obtenu en multipliant $\frac{4}{3}$ par la proportion de la partie admise des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et celle au même moment de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise ;

c) lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès ;

d) l'article 422 ne s'applique pas au particulier à l'égard du bien.

«**461.** Lorsque le produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 est inférieur au moindre du montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* qui est applicable à l'égard du bien, il est réputé égal au moindre de ces montants.

«**462.** Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un enfant d'un particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré par le particulier à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 422 ne s'applique pas à l'enfant à l'égard du bien ;

b) sous réserve du paragraphe *e*, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier, un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ;

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital du bien pour le particulier excède le coût du bien pour l'enfant, pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 130 ou de l'article 130.1, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé le montant qui était le coût en capital du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert et l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à l'égard du bien à titre d'amortissement dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant ;

d) si le bien était, immédiatement avant le transfert, une immobilisation incorporelle du particulier à l'égard d'une entreprise et si l'enfant ne continue pas à exploiter l'entreprise, l'enfant est réputé avoir acquis une immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ; toutefois, si l'enfant continue à exploiter l'entreprise, il est réputé avoir acquis une immobilisation incorporelle et avoir déboursé un montant d'immobilisations incorporelles égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ;

ii. les $\frac{4}{3}$ de l'excédent, sur le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 105 par suite de l'aliénation, de la proportion de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier immédiatement avant le transfert représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise ;

e) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe *c* de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert pour un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert ;

ii. chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

Aux fins de déterminer, à un moment ultérieur, la partie admise des immobilisations incorporelles de l'enfant visé au paragraphe *d* du premier alinéa, à l'égard de l'entreprise qu'il continue à exploiter, un montant égal aux 3/4 de celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* doit être ajouté à l'ensemble autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107.

Aux fins de déterminer, après le moment du transfert, le montant réputé le gain en capital de l'enfant et le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'enfant, à l'égard de toute aliénation du bien, il doit être ajouté au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, à l'égard de l'entreprise, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise, immédiatement avant le moment du transfert, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 5 de l'article 11 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

3. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 462 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2002, il doit se lire en y remplaçant « les articles 422 à 424 ne s'appliquent » par « l'article 422 ne s'applique ».

65. 1. L'article 462.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.2.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéficiaire de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit de l'article 1029.8.61.18, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 2006. De plus, lorsque l'article 462.2 de cette loi s'applique à un montant reçu après le 14 décembre 2004, il doit se lire comme suit :

« **462.2.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéficiaire de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 1029.8.61.18, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année. ».

66. L'article 485.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *c* et *d*, du mot «subparagraph» par le mot «paragraph».

67. 1. L'article 527.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 75.3» par «l'un des articles 75.2.1 et 75.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

68. L'article 550.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **550.3.** Pour l'application des articles 21.5 à 21.9.4.1, lorsque, par suite d'une fusion survenue après le 16 novembre 1978, une action donnée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société est émise en contrepartie de l'aliénation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée et que les modalités de l'action donnée sont similaires à celles de l'action ainsi aliénée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot «être».

69. 1. L'article 617.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 75.3» par «l'un des articles 75.2.1 et 75.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

70. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «sous-paragraphes i et ii» par «sous-paragraphes i à iii» ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*b*) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i à iii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal : » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. lorsque l'immobilisation est un bien de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B \times G) / (D \times E)$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

71. 1. L'article 668.2 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «sous-paragraphes i et ii» par «sous-paragraphes i à iii» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la lettre B représente l'excédent du montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur le montant déterminé relativement à la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « paragraphes *c* et *f* » par « paragraphes *c*, *f* et *g* »;

4° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) la lettre G représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie aliénés par celle-ci après le 1^{er} mai 2006. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

72. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien agricole admissible », de la définition suivante :

« « bien de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

73. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 53 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui, d'une part, est un paiement autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et qui, d'autre part, est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

74. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° et après le mot « utilisé », du mot « principalement »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2° soit, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.0.1*) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque : un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par :

1° soit le particulier ;

2° soit, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci ;

3° soit le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° ;

4° soit une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° ;

5° soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° ;

ii. une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

iii. un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

iv. une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.3* du premier alinéa, des mots «cinquième alinéa» et «quatrième alinéa» par les mots «troisième alinéa»;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.3* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«2.1° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 3°;»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.3* du premier alinéa, de «l'un ou l'autre des sous-paragraphe 1° ou 2°» par «l'un des sous-paragraphe 1° à 2.1°»;

7° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.3* du premier alinéa par le suivant :

«ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i;»;

8° par l'insertion, après le paragraphe *a.3* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.4*) «intérêt dans une société de personnes de pêche familiale» d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque : un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes visées au troisième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du troisième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue ;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-

totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° ;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° ;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i ; » ;

9° par la suppression du deuxième alinéa ;

10° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa, une immobilisation incorporelle est réputée comprendre une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphe *b* de l'article 437 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 462 s'applique. » ;

11° par la suppression du quatrième alinéa ;

12° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le paragraphe *a.3* » par « le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i des paragraphes *a.3* et *a.4* » ;

13° par le remplacement du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le suivant :

« *d*) une société dont une action du capital-actions est, selon le cas, une action du capital-actions d'une société agricole familiale, ou une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire ; » ;

14° par l'addition, après le paragraphe *d* du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est, selon le cas, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

75. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », du sous-paragraphe suivant :

«4.1° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4° ;» ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes iii ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », de « l'un ou l'autre des sous-paragraphes i ou ii » par « l'un des sous-paragraphes i à ii.1 » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » par le suivant :

« *b*) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes iii du paragraphe *a* ; » ;

5° par l'addition, après la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », de la définition suivante :

« « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ;

2° le particulier ;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie ;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-paragraphe 2° ou 3°;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphe i à iii ;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.6.2, des suivants :

« **726.6.3.** Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

i. le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

ii. une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint ;

iii. si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier ;

iv. une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien ;

b) si le paragraphe *c* ne s'applique pas, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au paragraphe *a*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au paragraphe *a*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au paragraphe *a*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce paragraphe *a* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période ;

ii. tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe *a*, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue ;

c) si le bien, ou un bien auquel ce bien a été substitué, a été acquis pour la dernière fois par le particulier ou une société de personnes avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une entente écrite conclue avant cette date, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. dans l'année au cours de laquelle le bien a été aliéné par le particulier, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

2° un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire ;

3° une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 ;

4° une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;

5° une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien;

ii. pendant au moins cinq ans pendant lesquels le bien appartenait à l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une de celles-ci.

Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si le bien agricole admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa.

« **726.6.4.** Pour l'application du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartenait à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

i. le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

ii. une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iii. si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier;

iv. une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au paragraphe *a*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise de pêche exploitée au Canada à laquelle un particulier visé au paragraphe *a*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au paragraphe *a*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle

entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce paragraphe *a* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période ;

ii. tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe *a*, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe *i*, dans une entreprise de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragrapes 1° à 3° de ce sous-paragraphe *i* participait activement de façon régulière et continue.

Lorsque, à un moment quelconque, un bien de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si le bien de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

77. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « peut » et des mots « le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le » par, respectivement, le mot « doit » et les mots « un montant égal au » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, autrement, lorsque l'année est l'année d'imposition 1994 ou 1995, qu'en raison d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 » par « biens agricoles admissibles du particulier aliénés après le 17 juin 1987 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens agricoles admissibles ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragrapes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation de biens agricoles admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 20 décembre 2006, un montant en vertu soit

de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

78. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « peut » et des mots « le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le » par, respectivement, le mot « doit » et les mots « un montant égal au » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7 ou du paragraphe *d* de l'article 726.7.2, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier aliénées après le 17 juin 1987 ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de telles actions, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 20 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

79. 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien qui était, au moment de l'aliénation, un bien de pêche admissible du particulier, un montant égal au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « biens de pêche admissibles aliénés par lui » par les mots « biens de pêche admissibles du particulier aliénés » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens de pêche admissibles, ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006. Toutefois, lorsque la partie de l'article 726.7.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, avant le 21 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts, elle doit se lire comme suit :

« **726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien qui était, au moment de l'aliénation, un bien de pêche admissible du particulier, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 20 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

80. 1. Les articles 726.11 et 726.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante :

a) soit omis de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée, dans un délai d'un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ;

b) soit omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale qu'il devait produire conformément à l'article 1000 pour l'année donnée.

« **726.12.** Pour l'application de l'article 726.11, le ministre démontre les faits justifiant que le particulier ne puisse déduire un montant en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

81. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.13.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année, si le gain en capital provient d'une aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

82. 1. L'article 726.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 726.7 et 726.7.1 » par « les articles 726.7 à 726.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

83. 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par elle après le 31 décembre 1984, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise aliénées par elle après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles aliénés par elle après le 1^{er} mai 2006 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

34. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » qui précède le sous-paragraphe *i*, de « des paragraphes *a* ou *b* » par « de l'un des paragraphes *a* et *b* » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant :

« *ii.* d'autre part, le particulier choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant pour lui un bien relatif aux ressources en vertu du présent paragraphe ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », du paragraphe suivant :

« *d)* un bien, appelé « nouveau bien » dans le présent paragraphe, substitué à un autre bien qui était un bien relatif aux ressources de la société de personnes en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, lorsque :

i. d'une part, le nouveau bien est alors acquis par la société de personnes lors d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'article 529 ;

ii. d'autre part, chaque particulier membre de la société de personnes choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant un bien relatif aux ressources pour la société de personnes en vertu du présent paragraphe ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable », du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* lorsqu'une société de personnes donnée dont le particulier est membre directement ou indirectement par voie d'une autre société de personnes, était propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien, visé à son égard au paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », substitué à un autre bien qui était

une action accréditive ou un intérêt dans une société de personnes, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du particulier de l'excédent du coût pour la société de personnes de l'autre bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour elle de l'autre bien immédiatement avant la substitution et du gain en capital, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien ;».

85. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », des mots « du premier alinéa » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » par le suivant :

« *a*) une société qui serait une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, pour cette année si l'article 771.12 se lisait, d'une part, sans tenir compte du paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.0.17, sans tenir compte du sixième alinéa, lorsque la définition de cette expression, prévue au premier alinéa de cet article, s'applique aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* de cette définition. » ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

86. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 » et « réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article » par, respectivement, « le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 fait référence » et « le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article fait référence » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* par le suivant :

« *v.* de paiement visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

87. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « centre de développement des biotechnologies » prévue au premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ou, si elle est postérieure, à sa date d'admissibilité, sauf lorsque la société cesse d'être une société exemptée :

a) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 qui est survenue dans l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine immédiatement avant cette prise de contrôle ;

b) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite de l'exercice par la société du choix prévu au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine la veille de ce jour donné ;

c) soit dans une année d'imposition donnée, autre que celle visée au paragraphe *a* ou *b*, et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société déterminée » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17 ; » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société ne comprend pas toute journée d'une année d'imposition pour laquelle la société est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur du centre de développement des technologies de l'information, du centre de la nouvelle économie ou du centre de développement des biotechnologies qui est indiqué sur l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, si, au cours de cette journée, la totalité des activités de son entreprise ne sont pas exercées au Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la désignation d'un édifice qui est effectuée après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

88. 1. L'article 771.8.5 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou qu'une partie de l'année est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, il doit se lire comme suit :

«Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou qu'une partie de cette année est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, les mots «est le moindre» par «est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année, du moindre».».

89. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe e, des suivants :

«f) à un moment quelconque d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société déterminée est acquis par la société, par une personne ou un groupe de personnes qui la contrôle, ou par un groupe de personnes dont, d'une part, chacun des membres est soit une société exemptée, soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une société exemptée ou une société déterminée et dont, d'autre part, la société fait partie à titre de membre ou en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe, sauf si, selon le cas :

i. cette acquisition de contrôle :

1° soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

3° soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ;

ii. la société ou, lorsque le contrôle est acquis par un groupe, une autre société exemptée qui est membre du groupe ou qui est contrôlée par un ou plusieurs de ses membres, avise Investissement Québec de la prise de contrôle et de son choix de maintenir son statut de société exemptée malgré le présent paragraphe ;

« *g*) pour une année d'imposition précédente, la société a obtenu d'Investissement Québec une attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, à la suite d'un choix qu'elle a effectué de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année précédente qui n'est pas antérieur au 12 juin 2003 et dont la date d'entrée en vigueur de l'attestation fait foi. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aux fins de déterminer si une société est une société exemptée pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa ou prend effet le choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, il ne doit pas être tenu compte :

a) des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa pour la partie de cette année qui commence, selon le cas, au moment de la prise de contrôle ou au jour de la prise d'effet du choix ;

b) de la révocation de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, si sa date de prise d'effet est comprise dans la partie d'année visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

90. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.1.6 » par « 776.1.18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

91. 1. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi admissible à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

92. 1. L'article 776.1.5.0.18 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.1.5.0.18.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible et qui reçoit dans l'année d'imposition un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le cadre d'un emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 776.1.5.0.17, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans l'année d'imposition précédente, sur le montant qu'il a déduit de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente en vertu de cet article 776.1.5.0.17. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.6, de ce qui suit :

« TITRE III.3

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

« **776.1.7.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie ;

« certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat que le ministre des Finances délivre à une société après le 23 mars 2006 et

avant le 1^{er} janvier 2010, et qui atteste que ce particulier se qualifie à titre d'employé spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application du présent titre ;

« employé spécialisé admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a, pour l'application du présent titre, délivré à la société un certificat d'admissibilité ainsi que, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, une attestation d'admissibilité ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9 ;

« période d'admissibilité » applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société désigne la partie de l'année d'imposition qui est comprise, à la fois, dans la période pour laquelle le certificat d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide et dans la période pour laquelle l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » a été délivrée à la société à l'égard du particulier relativement à l'année d'imposition ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » versé à un particulier par une société pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire, et 52 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. le montant de tout bénéfice ou de tout avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas :

a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine ;

b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;

c) un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine :

i. soit constitue, en totalité ou en partie, une dépense prise en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul d'un montant que la société est soit réputée, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir payé au ministre pour une année d'imposition, soit réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir versé en trop au ministre ;

ii. soit est versé dans des circonstances où les conditions suivantes sont réunies :

1° l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte à une dépense quelconque à l'égard de

laquelle cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

2° le montant versé à titre de salaire a été engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant et peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à la dépense quelconque.

« **776.1.8.** Une société qui, dans une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, emploie un particulier à titre d'employé spécialisé admissible et qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents mentionnés au deuxième alinéa, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible qu'elle a versé pour l'année d'imposition à un tel particulier.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa ;
- c) une copie de l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, a été délivrée à la société par le ministre des Finances, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa.

« **776.1.9.** Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les dix années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.10.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.9 que dans la mesure où elle

excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.11.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application du présent titre, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est remplacé, est nul à compter du moment où il a été délivré et le nouveau certificat d'admissibilité ou la nouvelle attestation d'admissibilité, selon le cas, est réputé avoir été délivré à ce moment ;

b) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est révoqué, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation d'admissibilité ainsi révoqué est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« **776.1.12.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au premier alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **776.1.13.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au deuxième alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **776.1.14.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est :

- a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;
- b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en

vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.15, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.9 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

« 776.1.15. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième

alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7 ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.14, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe *a* ;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.14.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.14 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année

d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

«**776.1.16.** Pour l'application de l'article 776.1.15, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a)* est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible ;
- b)* dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société ;
- c)* dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;
- d)* a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

«**776.1.17.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

«**776.1.18.** Les articles 1029.6.0.1.7 et 1029.6.0.1.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

94. 1. L'article 776.54.1 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 37 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 726.1, 726.3 ou 726.4» par «l'un des articles 726.1, 726.3, 726.4 et 726.4.0.1» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) dans le cas de l'article 726.4.0.1, à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.4.0.1, à l'égard d'une action admissible ou d'un titre admissible, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 965.55, qui excède son coût pour le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

95. 1. L'article 965.55 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « courtier », des mots « un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable » par les mots « un organisme de placement collectif » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu total », de « en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

96. 1. L'article 965.94 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006 et modifié par l'article 92 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « au dernier état consolidé des résultats » par les mots « aux derniers états financiers consolidés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 mars 2006.

97. 1. L'article 965.96 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **965.96.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544, l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est remplacée par l'exigence que plus de la moitié des salaires versés par une société remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition terminée immédiatement avant la fusion, à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du deuxième alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Les règles des deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

98. 1. L'article 965.97 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.97.** Pour l'application de l'article 965.96, lorsqu'une société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu,

tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la partie de période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96 comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

99. 1. Le titre VIII du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

100. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.0.0.1*) de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.7, pour une année d'imposition subséquente;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

101. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *o* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

102. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 101 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et avant «II.6.5.1», de «II.6.4.2,»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après «II.6.0.7,», de «II.6.4.2,»;

3° par la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «enregistrement sonore» par le mot «bien».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

103. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

104. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, appelée «section donnée» dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section donnée ;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, autre que la section donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 23 mars 2006 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

105. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

106. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

107. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

108. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

109. 1. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «II.3,», de «II.3.0.1,» ;

2° par le remplacement de «II.6.0.1.1» par «II.6.0.1.2» ;

3° par la suppression de «II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation,».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

110. 1. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1, que ce deuxième alinéa édicte, de «1029.8.10 et 1029.8.11» par «1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

111. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «société contrôlée» par la suivante :

« «société contrôlée» désigne :

a) soit une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3 ;

b) soit une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » par la suivante :

« « société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) soit est une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

112. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental » par les mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa, des mots « relatifs à ces recherches et à ce développement » par « , relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque » ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes *e* et *i* du premier alinéa et après les mots « pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement », des mots « effectués dans une année d'imposition quelconque » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « l'article 1029.8.10 » par « l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« v. une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du troisième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« vii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

4° des frais de représentation ;

5° des frais de publicité ou de vente ;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

8° une amende ou une pénalité ;

« viii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

« ix. une dépense en capital engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

« x. une dépense en capital engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

« xi. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

«xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

«xiii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

«xiv. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

4. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

113. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « 50 000 000 \$ » par « 75 000 000 \$ » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 37,5 % – $\{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 20\ \%] / 25\,000\,000\ \$\}$. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 décembre 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

114. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental » par les mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de cette société de personnes » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa, des mots « relatifs à ces recherches et à ce développement » par « , relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque » ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes *e* et *i* du premier alinéa et après les mots « pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement », des mots « effectués dans un exercice financier quelconque » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « l'article 1029.8.11 » par « l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« v. une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

«vi. une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

4° des frais de représentation ;

5° des frais de publicité ou de vente ;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

8° une amende ou une pénalité ;

«vii. une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

«viii. une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

«ix. une dépense en capital engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

«x. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

«xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

«xii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

«xiii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

3. Les sous-paragrapes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

115. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « produit » et de « à l'article 1029.6.0.1.2 » par, respectivement, le mot « présente » et « au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

116. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.5.1.** La dépense à laquelle le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes : » ;

2° par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par « engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d* ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

4° par le remplacement des mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée » par « le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *h* ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « , dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction » par les mots « dans la mesure où ce remboursement est déductible ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

117. 1. L'article 1029.8.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.5.3.** Une société à laquelle le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1 fait référence est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

118. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 23 mars 2006.

119. 1. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

120. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par les mots « engagée par un consortium de recherche admissible », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d* ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *f* et *h*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

3° par le remplacement des mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée » par les mots « le consortium de recherche admissible qui l'a engagée », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *h*.

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

121. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 » par « la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par « engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *b* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *d* ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

4° par l'insertion, après les mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée », de « ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *h* ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « , dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction » par les mots « dans la mesure où ce remboursement est déductible ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

122. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«i.2. si la dépense est faite après le 23 mars 2006, sauf lorsque cette dépense est faite en vertu d'une entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a soit délivré une attestation pour l'application de la présente section au plus tard à cette date, soit reçu une demande pour l'obtention d'une telle attestation au plus tard à cette date, accompagnée de tous les documents nécessaires à la détermination de son admissibilité;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1, de ce qui suit :

«SECTION II.3.0.1

«CRÉDIT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ

«**1029.8.16.1.1.** Dans la présente section, l'expression :

«dépense admissible» signifie une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.16.1.6, et comprend un montant de remplacement prescrit;

«dépense de frais généraux» signifie une dépense faite par un contribuable ou une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, qui n'est pas comprise dans les dépenses suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

b) une dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le bénéfice du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas;

c) une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

d) la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

e) une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

f) la moitié de toute autre dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

« organisme public » désigne :

a) un gouvernement, une municipalité ou une autre administration;

b) un organisme qui comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois ou fédéral, c'est-à-dire nommés par un ministre, un gouvernement, une municipalité, une autre administration ou un autre organisme public;

c) un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois du Canada, 2003, chapitre 22);

d) un organisme dont plus de 50 % du financement provient de fonds publics québécois ou fédéraux, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu ou du Trésor fédéral, d'un gouvernement, d'une municipalité, d'une autre administration ou d'un autre organisme public;

e) une entité que le ministre désigne comme un organisme public;

f) une combinaison d'entités ou d'organismes visés à l'un des paragraphes a à e;

« partenaire exclu » à un moment donné désigne :

a) un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 ;

b) un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1 ;

c) une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ;

d) un organisme public ;

e) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public ;

f) une société de personnes si, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, les membres de cette société de personnes qui sont visés à l'un des paragraphes *a* à *e* et *g* détiennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande représente, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres de cette société de personnes ;

g) une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *f* ;

« salaire engagé » à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, signifie la partie du montant d'une dépense engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, à l'égard d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces recherches et à ce développement, compte tenu du temps que ce particulier y consacre.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.16.1.2.** Dans la définition de l'expression « salaire engagé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 et pour l'application de

l'article 1029.8.16.1.3, lorsque des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 et qu'aucune dépense n'est engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, pour rémunérer le travail d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, un montant n'excédant pas un montant raisonnable dans les circonstances à titre de salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail, compte tenu du temps que ce particulier consacre à ce travail, est réputé constituer une dépense engagée à titre de salaire dans le cadre de cette entente.

« **1029.8.16.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un de ces articles qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une telle entente au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de cette entente au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de cette entente, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limité à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou

devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et si aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu à un moment de l'année compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des

recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu à un moment de cet exercice financier compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier ;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.16.1.6.** La dépense à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

iv. des frais de représentation ;

v. des frais de publicité ou de vente ;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

viii. une amende ou une pénalité ;

b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

c) une dépense en capital engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est

engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

d) une dépense en capital engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu de l'un des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

g) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à

l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2.

« **1029.8.16.1.7.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, que si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'égard de l'entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, avant que ne soit faite, en vertu de l'entente, la totalité ou une partie d'une dépense admissible.

Lorsqu'en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou une partie d'une dépense admissible a été faite avant qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard de l'entente, la dépense ainsi faite est réputée, aux seules fins du premier alinéa, avoir été faite après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard de l'entente, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande de décision anticipée à l'égard de l'entente a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ou, lorsque les conditions prévues au troisième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont respectées, dans un délai de trois ans suivant le jour où l'entente a été conclue ;

b) le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard de l'entente.

Les conditions auxquelles le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à une entente conclue par un contribuable, sont les suivantes :

a) la demande n'a pu être présentée, pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

« **1029.8.16.1.8.** Pour l'application de la présente section, le ministère du Revenu ne peut rendre une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est d'avis que les recherches scientifiques et le développement expérimental qui font l'objet de l'entente sont effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive;

b) la partie à cette entente qui demande au ministère du Revenu de rendre cette décision anticipée favorable exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

c) aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu.

« **1029.8.16.1.9.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui sont effectués en vertu de l'entente après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministère du Revenu a rendu sa dernière décision anticipée favorable à l'égard de l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

124. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b.0.1* et *b.0.2*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

125. 1. L'article 1029.8.17.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette

loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

126. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et 1029.8.10 » par « , 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « et 1029.8.11 » par « , 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque le contribuable, ou une société de personnes donnée dont il est membre, a conclu un contrat avec une personne, une autre société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, avec lequel le contribuable, ou un membre de la société de personnes donnée, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d* et *d.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

ii. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est :

1° attribuable à cette partie de contrepartie et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

2° attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que l'autre personne ou société de personnes, visée à ce paragraphe, a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

iii. la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible, visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à ce paragraphe, que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

iv. la totalité ou la partie d'une dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental, visés à ce paragraphe, que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

127. 1. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « visée à l'article 1029.8.10 » par « visée à l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « visée à l'article 1029.8.11 » par « visée à l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

128. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

129. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

130. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.1.2, du suivant :

« **1029.8.18.1.3.** Lorsque, à un moment donné, une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçue et qui a réduit, en raison du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, une dépense donnée faite par un contribuable ou une société de personnes donnée, aux fins de calculer le montant que le contribuable, ou un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1, II.3 et II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cette section, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable ou la société de personnes donnée, selon le cas, au même titre que l'a été la dépense donnée ;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et, lorsque le contribuable est membre de la société de personnes donnée, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ;

ii. d'autre part, avoir été payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide qui est reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide qui est à recevoir après cette date.

132. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.2, du suivant :

« **1029.8.18.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.18.1.3, est réputé un montant payé, à un moment donné, conformément à une obligation juridique, par une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *c* de l'article 1029.8.18, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée, soit la totalité ou la partie

d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1, II.3 et II.3.0.1 ;

b) n'a pas été reçu par la personne, la société de personnes, l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la personne, la société de personnes, l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

134. 1. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par le remplacement de «1029.8.10 et 1029.8.11» par «1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

135. 1. L'article 1029.8.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «1029.8.10 et 1029.8.11» par «1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

136. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «1029.8.10 et 1029.8.11» par «1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5», partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le quatrième alinéa ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie :

a) sauf aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année

d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

137. 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les premier et troisième alinéas, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

138. 1. L'article 1029.8.19.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des travaux effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

139. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie : » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

140. 1. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

141. 1. L'article 1029.8.19.6 de cette loi est modifié par le remplacement de «à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11» par «à l'un des articles 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

142. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.19.7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de cet article, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.19.2, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois :

a) la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés à l'un des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.19.2 ;

b) le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service ;

c) la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des travaux effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

143. 1. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et II.3 » par « , II.3 et II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

144. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1029.8.11 », de « , 1029.8.16.1.4, 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

145. 1. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1029.8.11 » par « , 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

146. 1. L'article 1029.8.21.3.2 de cette loi, édicté par l'article 107 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 1029.8.10 » par « , 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1029.8.11 » par « , 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

147. 1. L'article 1029.8.33.7.1 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule :

1° par le remplacement des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition visée à cet article »

par « au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, appelé « exercice financier donné » dans le présent article » ;

2° par la suppression des mots « terminé dans cette année ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

148. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « salaire », de « et de l'article 58.1 lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

149. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 126 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le

cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et relatifs à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 60/7 de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit

à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés

admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphes iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

9° par le remplacement du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

10° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

11° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable

soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société régionale » prévue au premier alinéa, des mots « à l'effet qu'elle est admissible » par les mots « certifiant qu'elle est une société régionale » ;

14° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

15° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa, est réputé un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.35 : » ;

16° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « société admissible » par le mot « société » ;

17° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b)* n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

18° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

19° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

20° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

21° par la suppression du paragraphe *b* du huitième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° à 11° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

4. Les sous-paragraphe 15° à 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

5. Le sous-paragraphe 19° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement

des entreprises culturelles après le 31 août 2001 ou, si la société a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 198 du chapitre 9 des lois de 2003, à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001.

150. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et de « , lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés » par, respectivement, « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « société admissible » et « à l'effet » par, respectivement, les mots « société » et « certifiant » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « société admissible joint à sa » par les mots « société joint à sa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1°

expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 127 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2^o tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation du bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus par la personne ou la société de personnes, selon le cas, qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit la dépense pour le doublage de films de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au

paragraphe *a* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, qui est visée à ce paragraphe ; » ;

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation du bien : » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b)* n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du certificat valide que lui a délivré la Société de développement des entreprises culturelles indiquant que la version doublée d'une production est une production admissible pour l'application de la présente section et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011

de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 128 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une

obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « relativement à une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* » par « relativement à une aide visée au paragraphe *b* » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

8° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

9° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien :

i. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de la réalisation du bien ;

iii. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien ;

iv. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et de « , lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés » par, respectivement, les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, le cas échéant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation

des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 129 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « bien admissible » désigne soit un enregistrement sonore admissible, soit un enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit un clip admissible ;

« « clip admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un clip à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

2° par le remplacement des mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du troisième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *c* du quatrième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués :

i. dans le cas de travaux effectués pour réaliser l'étape du pressage du bien, avant la date qui survient 18 mois après le lancement du bien ;

ii. dans le cas de travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du bien, autres que celle visée au sous-paragraphe i, avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou après cette date, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien visés au paragraphe *a*, et qu'elle a versée : » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 jusqu'à concurrence de 300 % de

l'impôt de la partie III.1.0.3 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphes i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à une prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphes *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du deuxième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

7° par le remplacement de la partie du sous-paragraphes i du paragraphes *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes 2° par ce qui suit :

« i. de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphes *a* du troisième alinéa ou, s'il s'agit de frais de production directement attribuables à l'étape du pressage du bien, jusqu'à la date qui survient 18 mois après le lancement du bien, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « enregistrement audiovisuel numérique admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable

ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression «travaux de production admissibles» prévue au premier alinéa par la suivante :

«travaux de production admissibles» relatifs à un bien qui est un bien admissible désigne :

a) lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution ;

b) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la mise en œuvre, soit l'encodage, l'assemblage et la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées, la production ambiophonique du son, la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution ;

c) lorsque le bien est un clip admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du matériel vidéo de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

10° par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

«c) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe a de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

11° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible est réputée nulle pour toute année d'imposition de la société à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible. » ;

12° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

13° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien : » ;

14° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa ;

15° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa par les suivants :

«*b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

«*c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.» ;

16° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « au paragraphe *a* » par « à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.2* ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 8° et 13° à 16° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque la partie du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bien admissible » par les mots « enregistrement sonore admissible ».

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 9° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006.

4. Les sous-paragraphes 5°, 6° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il édicte le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après cette date.

6. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et des mots « enregistrement sonore admissible » par, respectivement, les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « bien admissible » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le cas d'un bien » par les mots « lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006, 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

« *a.2*) lorsque le bien est un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006, 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « enregistrement sonore » par le mot « bien » ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au paragraphe *a* » par « à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 50 000 \$ » par « 21 875 \$ ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, et les sous-paragraphe 2° à 6° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 130 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe *ii* ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 jusqu'à concurrence de 300 % de l'impôt de la partie III.1.0.4 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;» ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;» ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

6° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien : » ;

7° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa ;

8° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa par les suivants :

« *b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. Les sous-paragraphes 6° à 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré le quatrième alinéa, lorsque l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'est pas complétée le 29 juin 2006 à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 000 \$ » par « 750 000 \$ ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011

de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2006.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 131 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du troisième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à l'impression de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 333 1/3 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de « relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *c* » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *d* » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la préparation de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, de «relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii» par «relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii»;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, de «en vertu du paragraphe *c*» par «en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c*»;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, de «en vertu du paragraphe *d*» par «en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c*»;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du cinquième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ;»;

12° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa par le suivant :

«1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le

cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;»;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue à cet alinéa, des mots «un particulier qui est membre» par les mots «un particulier admissible qui est membre»;

14° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

«*c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *c* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;»;

15° par la suppression du paragraphe *d* du troisième alinéa;

16° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

«*c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit aux avances visées au paragraphe *b* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *d* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

17° par la suppression du paragraphe *d* du cinquième alinéa ;

18° par le remplacement de la partie du huitième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition,

conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien : » ;

19° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du huitième alinéa, de « du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « du sous-paragraphe ii » ;

20° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du huitième alinéa ;

21° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du huitième alinéa par les suivants :

« *b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

22° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien : » ;

23° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du neuvième alinéa, de « du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « du sous-paragraphe ii » ;

24° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du neuvième alinéa ;

25° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du neuvième alinéa par les suivants :

« b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° et 14° à 17° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 13° et 18° à 25° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société qui, dans une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

162. Les sections II.6.0.1 et II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

163. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, des mots « employés admissibles » par le mot « employés » ;

2° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, » par « attestation d'admissibilité délivrée pour l'année » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du mot « définitive » par les mots « d'admissibilité » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « titre multimédia » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie de ces travaux. » ;

6° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *b* et *c* » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « de ces paragraphes » et « définitive » par, respectivement, « des paragraphes *b* et *c* de cette définition » et les mots « d'admissibilité » ;

8° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

9° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien.» ;

10° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

a) est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien ;

b) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales.».

2. Les sous-paragraphes 1° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

164. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'égard de ce bien » par les mots « à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année pour l'application de la présente section à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production relatifs au bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 30 mars 2004.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10.1 de cette loi, édicté par l'article 119 du chapitre 13 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.10.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 et comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.10.1 de cette loi s'applique après le 21 avril 2005 et à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y insérant, après les mots «dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année», «, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia».

167. 1. L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.11.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bien qui est un

titre multimédia aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide à recevoir après cette date.

168. 1. L'article 1029.8.36.0.3.12 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 13 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.11, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

169. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi, remplacé par l'article 122 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 132 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de

compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

170. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, des mots « employés admissibles » par le mot « employés » ;

2° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « attestation définitive délivrée » par « attestation d'admissibilité délivrée, pour l'année, » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, des mots « attestation définitive délivrée à la société » par « attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'année, » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à un titre multimédia admissible, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie de ces travaux. » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « attestation définitive » par les mots « attestation d'admissibilité » ;

6° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

7° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien. » ;

8° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

a) est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien ;

b) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une société pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 7° et 8° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et

93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

171. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.19.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année. » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants : » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *d* à *f* du troisième alinéa, du mot « définitive » par les mots « d'admissibilité » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de l'attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année pour l'application de la présente section à l'égard de ses activités et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une société pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

172. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « attestation », des mots « d'admissibilité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été délivrée après le 30 mars 2004.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.3.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.21.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 et comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

174. 1. L'article 1029.8.36.0.3.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.22.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin

de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide à recevoir après cette date.

175. 1. L'article 1029.8.36.0.3.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.23.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.22, est réputé un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 ;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition donnée, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

176. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi, remplacé par l'article 124 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 133 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable

à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

177. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 139 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa, de « , autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 » ;

2° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* et après les mots « selon le cas », de « et sous réserve des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, des mots « dans une année d'imposition antérieure » par « pour une année d'imposition antérieure » ;

4° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* et après le mot « signifie », de « , sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2, » ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « activité déterminée », prévue au premier alinéa, une société est réputée réaliser une activité donnée dans un site désigné au cours de la partie d'une année d'imposition pour laquelle elle est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce site, si cette activité est réalisée au Québec au cours de cette partie de l'année. » ;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Pour l'application des » par les mots « Malgré les » ;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société

exemptée ne comprend pas la partie d'une année d'imposition qui est visée au quatrième alinéa de l'article 771.1.» ;

8° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une société quelconque qui a été une société exemptée pour une année d'imposition devient par la suite une société déterminée, la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à l'égard de cette société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période déterminée », prévue au premier alinéa, et du septième alinéa, la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, qui a été délivrée à cette société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Les sous-paragraphe 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.18.1, du suivant :

« **1029.8.36.0.18.2.** Lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, une société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, les règles suivantes s'appliquent, le cas échéant :

a) pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, la société est réputée une société déterminée au moment de cette prise de contrôle ;

b) lorsqu'elle s'applique à la société pour l'année d'imposition de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* ;

c) pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17,

le jour de la prise de contrôle ou celui de la prise d'effet du choix, selon le cas, est réputé celui où la société cesse d'être une société exemptée ;

d) si la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix survient avant la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, ou à la fin de la période de trois ans visée au paragraphe *c* de cette définition, cette période d'admissibilité se termine immédiatement avant le moment de la prise de contrôle ou la veille du jour de la prise d'effet du choix, selon le cas.

Lorsque, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies une attestation, visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *d* du premier alinéa aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 31 mars 2004.

179. 1. L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

a) lorsque la société est une société exemptée et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe *c*, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

b) lorsque la société est une société déterminée, que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe *c*, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée ;

c) lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 qui survient dans l'année donnée, ou de

l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année, la société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit l'année donnée et que, selon le cas :

i. le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies :

1° soit d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, si le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné ;

2° soit de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée, dans les autres cas ;

ii. le centre admissible n'est pas un centre de développement des biotechnologies et le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un moment quelconque qui survient avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« *c*) lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 qui survient dans l'année donnée ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année, la société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit l'année donnée et que le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre. ».

180. 1. L'article 1029.8.36.0.29 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « frais de location », de « que la société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard d'un bien admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.29.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « frais de location admissibles », des mots « que la société a engagés à l'égard d'une installation admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

182. 1. Les articles 1029.8.36.0.36 et 1029.8.36.0.36.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.36.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location qu'une société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard du bien admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

« **1029.8.36.0.36.1.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles qu'une société a engagés à l'égard de l'installation admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

183. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «frais d'acquisition» prévue au premier alinéa, de « , autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

184. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 50 000 000 \$ » par « 75 000 000 \$ » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«30 % – {[$(A - 50\,000\,000\ \$) \times 15\ %$] / 25\,000\,000\ \$}.» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «25\,000\,000\ \$» par «50\,000\,000\ \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 décembre 2006, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant d'une dépense qui consiste en un salaire d'un designer ou d'un patroniste qu'une personne ou une société de personnes engage au cours d'une période donnée d'une année d'imposition est limité à 60\,000\ \$ ou à 40\,000\ \$ par l'effet du sous-paragraphe ii ou iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de cette loi ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de cette loi, selon le cas, ou à un montant moindre en raison du cinquième alinéa de cet article, et que la période donnée est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 4 décembre 2006 et qui comprend cette date, la partie du salaire du designer ou du patroniste qui est engagée après le 4 décembre 2006 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date est réputée égale à l'excédent soit de 60\,000\ \$ ou de 40\,000\ \$, selon le cas, soit de ce montant moindre, sur la partie de la dépense engagée à titre de salaire, à l'égard du designer ou du patroniste, par la personne ou la société de personnes dans cette période donnée pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron, selon le cas, réalisés au Québec avant le 5 décembre 2006 qui excède le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la personne ou la société de personnes a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

185. L'article 1029.8.36.16 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006 et par l'article 142 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «qu'il a délivrée» par les mots «qui a été délivrée» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «elle a été délivrée» par les mots «la révocation prend effet».

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.9, de ce qui suit :

«SECTION II.6.4.2

«CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC

«§1. — *Interprétation et généralités*

«**1029.8.36.53.10.** Dans la présente section, l'expression :

«contribuable admissible» désigne un particulier ou une société, autre qu'une société exclue ;

«frais admissibles» d'un contribuable admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'une installation admissible, désigne l'ensemble des frais qui sont directement attribuables à l'acquisition et à la mise en place de l'installation admissible et qui sont engagés par le contribuable dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier et :

a) soit après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2010 ;

b) soit après le 31 mars 2010 et avant le 1^{er} avril 2011, lorsque, à la fois :

i. les frais sont engagés conformément à ce qui apparaît dans la demande d'attestation d'admissibilité, relative à l'installation admissible, présentée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 1^{er} avril 2010 ;

ii. la mise en place de l'installation admissible était commencée avant le 1^{er} avril 2010 ;

«installation admissible» relative à un établissement agricole désigne une installation à être mise en place dans cet établissement agricole et à l'égard de laquelle le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a délivré une attestation d'admissibilité pour l'application de la présente section ;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ou qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Les frais visés à la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa ne comprennent pas les frais à l'égard desquels un choix est fait, en vertu de l'un des articles 180 et 182, après le 29 juin 2006.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice

financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.53.11.** Un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents visés au troisième alinéa est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'une installation admissible relative à un établissement agricole du contribuable, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025, 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée, relativement à une installation admissible visée au premier alinéa, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'application de la présente section.

« **1029.8.36.53.12.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnue comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chaque contribuable admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents visés au troisième alinéa est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une installation admissible relative à un établissement agricole de la société de personnes, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025, 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée, relativement à une installation admissible visée au premier alinéa, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'application de la présente section.

« **1029.8.36.53.13.** Pour l'application de la présente section, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour

une année d'imposition en vertu de la présente section, à l'égard d'installations admissibles relatives à un établissement agricole, ne peut dépasser l'excédent de 200 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente tout montant réputé par ailleurs avoir été payé au ministre par un contribuable admissible en vertu de la présente section, à l'égard d'installations admissibles relatives à cet établissement agricole, pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.53.14.** Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à un contribuable admissible ou à une société de personnes, à l'égard d'une installation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.53.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.11 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part du contribuable des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.12, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en

droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.53.16.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes donnée, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de l'installation admissible à laquelle ces frais admissibles se rapportent, ou à sa mise en place, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 par un contribuable membre de la société de personnes donnée, la part, visée au premier alinéa de cet article, du montant des frais admissibles de ce contribuable, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphes ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.53.17.** Lorsque, avant le 1^{er} avril 2013, un contribuable admissible paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.15, les frais admissibles du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, le contribuable est réputé, s'il joint le formulaire

prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, à l'égard de ces frais admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, à l'égard de ces frais admissibles ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.53.18.** Lorsque, avant le 1^{er} avril 2013, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.15, la part d'un contribuable admissible des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la

société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.15 ;

b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.53.19.** Lorsque, avant le 1^{er} avril 2013, un contribuable admissible est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.15, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.15 ;

b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.53.20.** Pour l'application des articles 1029.8.36.53.17 à 1029.8.36.53.19, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.15, soit des frais admissibles, soit la part d'un contribuable membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que le contribuable ou le contribuable membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

187. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe *a* ou *a.1* du troisième alinéa une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe *a* ou *a.1* du troisième alinéa une dépense de transformation de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsqu'elle est visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou au paragraphe *c* de l'une des définitions des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » prévues au premier alinéa, le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés à l'égard des employés d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce sous-paragraphe ii ou à ce paragraphe *c*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que cette personne ou société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année ; » ;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense de construction admissible » et « dépense de transformation admissible » prévues au premier alinéa, est réputé un montant, qu'une société admissible, une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du troisième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

188. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

« *b)* tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes,

conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

189. 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

« *b*) tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes, conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

190. L'article 1029.8.36.56 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « qu'il a délivré » par les mots « qui a été délivré ».

191. 1. L'article 1029.8.36.58 de cette loi, remplacé par l'article 151 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de

l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, de la dépense de construction ou de la dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible, et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année, doivent, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas, être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, et à ce coût de construction ou à ce coût de transformation, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

192. 1. L'article 1029.8.36.59.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

193. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sous réserve des troisième et quatrième alinéas » par les mots « sous réserve des quatrième et cinquième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

194. 1. L'article 1029.8.36.171.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « tout au long de », des mots « l'année d'imposition et dans » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « des services dans l'exploitation de cette entreprise », des mots « avant ce moment ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

195. 1. L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « au

plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année» par les mots «au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

196. 1. L'article 1029.8.36.172.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné après le 21 avril 2005, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.177 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

197. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 193 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» par le suivant :

«*a*) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble des montants suivants :

i. le traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service ;

ii. chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement au traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1° l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

3° l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

4° l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « personne à charge » par la suivante :

« « personne à charge » d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne une personne qui est à la charge du particulier admissible si, à ce moment, cette personne est, à l'égard de ce particulier, soit un enfant, soit toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui habite ordinairement avec lui; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

198. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « carte de compétence particulière » par le mot « licence »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) un service qui consiste à remplir un formulaire fiscal, sauf si ce formulaire est l'un des formulaires visés à l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

199. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2006.

200. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 13 des lois de 2006 et remplacé par l'article 198 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2006.

201. 1. L'article 1029.8.61.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

202. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

203. 1. L'article 1029.8.61.29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 25 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

204. 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

205. 1. L'article 1029.8.61.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer

le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

206. 1. L'article 1029.8.61.68 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes a à d », de « et f ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

207. 1. L'article 1029.8.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 982 ou 983 » par « de l'un des articles 982 et 983 » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes a à d », de « et f ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

208. 1. L'article 1029.8.66.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes a à d », de « et f ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

209. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « revenu gagné » et après le mot « perfectionnement », de « , du paragraphe i de cet article 312 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

210. 1. L'article 1029.8.81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 982 ou 983 » par « de l'un des articles 982 et 983 » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

211. 1. L'article 1029.8.105.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier admissible ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'article 66 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, p. 5563), tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

212. 1. L'article 1029.8.107 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

213. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible, lorsque celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux doit assumer la garde de cette personne représente au moins 40 % de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.8 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2007, il doit se lire en y remplaçant « 40 % » par « 35 % » ;

2° aux années d'imposition 2005 et 2006, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible, lorsque celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux doit assumer la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année. ».

214. 1. L'article 1029.8.116.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

215. 1. L'article 1029.8.121 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

216. 1. L'article 1029.8.125 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

217. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « lesser » par le mot « least » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 ;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3 ;

« *b*) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3 ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'excédent, sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'un des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour compris dans une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 1038 de cette loi s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué :

1° au plus tard un jour qui est antérieur au 12 mars 2003 :

a) les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

« b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ; » ;

b) la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément

au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : » ;

2° au plus tard un jour qui est postérieur au 11 mars 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2005 :

a) les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« *a)* l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

« *b)* son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ; » ;

b) la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *a)* l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : » ;

3° au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2004 et antérieur au 24 mars 2006 :

a) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

b) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire sans son sous-paragraphe iii;

c) le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit:

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

d) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire sans son sous-paragraphe iii;

e) la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit:

« a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : »;

4° au plus tard un jour qui est postérieur au 23 mars 2006 et antérieur au 1^{er} janvier 2007 :

a) les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire sans leur sous-paragraphe iii;

b) la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit:

« a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2,

II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : ».

218. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c* à *d.1* » par « *c* à *d.1.0.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

219. 1. L'article 1045.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prorogation de délai qui prend fin après le 31 mars 2007.

220. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa » par « le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après les mots « l'ensemble des montants », de « , autres que ceux prévus à l'article 130, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « auxdits » par les mots « à ces ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration faite ou produite après le 23 mars 2006.

221. 1. L'article 1049.14.0.2 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 37 des lois de 2006, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « sociales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

222. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou d'une province, autre que le Québec, le quarante-sixième jour qui suit :

i. soit celui où le ministre a reçu ces informations de ce gouvernement ;

ii. soit, s'il est antérieur au jour mentionné au sous-paragraphe i, celui où le ministre a reçu ces informations par l'entremise du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à la suite d'informations transmises au ministre du Revenu après le 20 décembre 2006.

223. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *c* à *d.1* » par « *c* à *d.1.0.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

224. 1. L'intitulé de la partie III.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS IMPÔTS SPÉCIAUX ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

225. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « à III.1.1 » par « à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.7 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la présente partie et les parties III.0.1 à III.2.4, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

226. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.1, des suivants :

« **1129.0.0.2.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir

payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui n'est pas une disposition de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 de ce chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), aurait été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, si cette personne ou cette société de personnes l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application de celle des parties III.0.1 à III.0.3, III.1.0.6 à III.1.7, III.7.1 à III.10.10 et III.12.1 qui se rapporte à la disposition donnée :

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment ;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas :

i. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe *ii* ;

ii. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, ou relatif à la part du contribuable de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, qui est versé au contribuable à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par lui ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société quelconque autre que le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette société à ce moment.

Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'une des parties énumérées dans les paragraphes suivants, le premier alinéa doit se lire comme si :

a) dans le cas de la partie III.0.1, on ne tenait pas compte, dans ce qui précède le paragraphe *a* de « ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, » ;

b) dans le cas de l'une des parties III.0.1, III.7.1 et III.10.2, le paragraphe *b* était remplacé par le suivant :

« b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment ; » ;

c) dans le cas de la partie III.10.2, le paragraphe c était remplacé par le suivant :

« c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette personne ou à cette société de personnes à ce moment. ».

« **1129.0.0.3.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, aurait été pris en considération dans le calcul d'une dépense ou de frais si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est réputé, pour l'application de celle des parties III.1 à III.1.0.5 qui se rapporte à la disposition donnée, une aide non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, à ce moment donné.

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7, telle que cette section II.6.7 se lisait avant son abrogation, du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée :

a) si cette dépense a été engagée par le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage;

b) si cette dépense a été engagée par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéfice ou un avantage ;

c) si cette dépense a été engagée par une société quelconque autre que le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par cette société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette société et non comme un bénéfice ou un avantage ;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application de l'un des paragraphes *a* à *c*, ont été faites à l'égard de ce bénéfice ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle ce paragraphe fait référence, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéfice ou avantage, qui est relatif soit à cette dépense, soit à une telle dépense.

Toutefois, pour l'application de la partie III.10.2, le paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *c)* si cette dépense a été engagée par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée à

laquelle le paragraphe *b* fait référence, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette personne ou cette société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par cette personne ou cette société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette personne ou cette société de personnes et non comme un bénéfice ou un avantage. ».

Pour l'application des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4, l'expression « personne » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.0.0.5.** Sauf disposition inconciliable, les articles 6 et 17 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.5 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.0.0.4 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1. ».

227. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « l'article 1029.8.9.1 » par « l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1 » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

228. 1. L'article 1129.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 1029.8.10 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, relativement à cette entente, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

229. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu de l'article 1029.8.11 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « en vertu de cet article » par les mots « en vertu de l'un de ces articles ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

230. 1. L'article 1129.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « l'article 1029.8.9.1 » par « l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1 » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

231. 1. L'article 1129.0.10.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de l'article 1029.8.10 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « en vertu de la section II.3 » par « en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

232. 1. L'article 1129.0.10.5 de cette loi, modifié par l'article 223 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de l'article 1029.8.11 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « en vertu de la section II.3 » par « en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

233. 1. L'article 1129.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.10.7.** Les articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, 1129.0.10.8 et 1129.0.10.9 ne s'appliquent pas à un contribuable ou à une société de personnes, appelé « le cédant » dans le présent article, qui aliène un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le cédant a un lien de dépendance si la personne ou la société de personnes a acquis le bien dans des

circonstances où le coût du bien aurait constitué pour elle une dépense visée au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 ou une dépense à laquelle la définition de l'expression «dépense admissible» prévue soit à l'article 1029.8.9.1 fait référence, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.16.1.6.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

234. 1. L'article 1129.0.10.8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «sections II et II.3» par «sections II, II.3 et II.3.0.1» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11» par «l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

235. 1. L'article 1129.0.10.9 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «sections II et II.3» par «sections II, II.3 et II.3.0.1» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11» par «l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

236. L'article 1129.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1129.0.11.** Dans la présente partie, l'expression «dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17.».

237. 1. L'article 1129.0.17 de cette loi, modifié par l'article 226 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots «un montant relatif à», des mots «une dépense incluse dans».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

238. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

«*i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

«*ii.* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou relatif à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.2 de cette loi s'applique :

1° avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa doit se lire en y ajoutant, après les mots « date d'échéance de production », « , au sens de l'article 1, » ;

2° à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

a) le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

b) le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

239. 1. L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe b du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, de « réfère le paragraphe b du premier alinéa » par « le paragraphe b du premier alinéa fait référence » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative ;».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date.

240. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «égal à» par le mot «égal» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «l'excédent» par les mots «à l'excédent» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, d'une part, de «au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente» par «plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions» et, d'autre part, des mots «l'excédent» par les mots «à l'excédent» ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots «le montant» par les mots «au montant» ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* des définitions des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'œuvre admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;» ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date, sauf lorsque le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe remplace, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de cette loi, «au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente» par «plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions», auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

241. 1. L'article 1129.4.0.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression «année d'imposition» ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «année d'imposition», de la définition suivante :

««bien admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ;» ;

3° par la suppression de la définition de l'expression «date d'échéance de production» ;

4° par la suppression de la définition de l'expression «enregistrement sonore admissible» ;

5° par la suppression de la définition de l'expression «ministre».

2. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

242. 1. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «enregistrement sonore» par le mot «bien» ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «égal à» par le mot «égal» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «l'excédent» par les mots «à l'excédent» ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« *ii.* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.10 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

243. 1. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle

ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.14 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, «, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, «, l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

244. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition de l'une des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

«ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien ou à des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «a été engagée la dépense à laquelle» par les mots «ont été engagés la dépense ou les frais auxquels».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.18 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, «, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes» et, d'autre part, les mots «ou est relative» ;

2° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, «, l'autre personne ou la société de personnes» et, d'autre part, les mots «ou est relative».

245. L'article 1129.4.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa, de «, au sens que donne à cette expression l'article 1,».

246. L'article 1129.4.3.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.9.** Dans la présente partie, l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18. ».

247. 1. L'article 1129.4.3.33 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 13 des lois de 2006 et modifié par l'article 227 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et relativement à un contrat admissible, à une société à l'égard d'un employé et relativement à une partie ou à la totalité d'une année d'imposition antérieure, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure et relativement à ce contrat admissible, est, pour l'application des premier et deuxième alinéas, réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

248. 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

249. L'article 1129.4.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.18.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de courtage admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55. ».

250. 1. L'article 1129.4.24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

251. 1. L'article 1129.4.25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes et au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

252. 1. L'article 1129.4.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.30.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition de sa période de production, appelée «année donnée» dans le présent article, à l'égard de laquelle elle ne présente pas au ministre l'attestation d'admissibilité relative au bâtiment stratégique, conformément à l'article 1029.8.36.0.87, pour l'année donnée.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition de la période de production d'une société qui commence après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque l'article 1129.4.30 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2006, le premier alinéa de cet article doit se lire :

1° en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots «cette année donnée» par les mots «cette année d'imposition» ;

2° en ajoutant, à la fin du paragraphe *b*, «et avant le 21 décembre 2006».

253. Le livre I de la partie III.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«LIVRE I

«DÉFINITION

« **1129.12.1.** Dans la présente partie, l'expression «émission publique d'actions» a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 965.1. ».

254. L'intitulé du livre I de la partie III.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«DÉFINITION».

255. L'article 1129.20 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 36 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1129.20.** Dans la présente partie, l'expression «entité admissible» désigne :

a) soit un centre d'archives agréé, au sens de l'article 1 ;

b) soit une institution muséale reconnue, au sens de l'article 1 ;

c) soit un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visé à l'article 1129.21. ».

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.14, de ce qui suit :

« PARTIE III.6.4

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

« **1129.27.15.** Dans la présente partie, l'expression :

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » a le sens que lui donne l'article 776.1.7 ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« salaire » a le sens que lui donne l'article 776.1.7 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.7.

« **1129.27.16.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.8 et 776.1.9 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.8, ou de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour une année

d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.17.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3 du livre V, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.16 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.27.15 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en insérant, avant la définition de l'expression « particulier », la définition suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ; ».

257. L'article 1129.33.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.33.1.** Dans la présente partie, les expressions « bien admissible » et « frais d'acquisition » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

258. 1. L'article 1129.33.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement, d'une part, des mots «remboursé au contribuable ou affecté» par les mots «remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté» et, d'autre part, des mots «ainsi remboursé ou affecté» par «ainsi remboursé, versé ou affecté».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

259. 1. L'article 1129.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, d'une part, des mots «remboursé à la société de personnes ou affecté» par les mots «remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté» et, d'autre part, des mots «ainsi remboursé ou affecté» par «ainsi remboursé, versé ou affecté» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, d'une part, des mots «remboursé au contribuable ou affecté» par les mots «remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté» et, d'autre part, des mots «ainsi remboursé ou affecté» par «ainsi remboursé, versé ou affecté» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «remboursé ou affecté» par «remboursé, versé ou affecté».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

260. L'article 1129.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.34.** Dans la présente partie, l'expression «dépense de formation admissible» a le sens que lui donne la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

261. 1. L'article 1129.35 de cette loi est modifié par le remplacement, d'une part, des mots «remboursé à la société ou affecté» par les mots «remboursé ou autrement versé à la société ou affecté» et, d'autre part, des mots «ainsi remboursé ou affecté» par «ainsi remboursé, versé ou affecté».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

262. 1. L'article 1129.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

263. L'article 1129.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.38.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

264. 1. L'article 1129.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé au contribuable ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et le troisième alinéa, de « remboursé au contribuable, ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

265. 1. L'article 1129.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, d'une part, des mots « montant remboursé ou affecté » par « montant remboursé, versé ou affecté » et, d'autre part, de « remboursé à la société de personnes, ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

266. L'article 1129.41.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.41.1.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.33.12. ».

267. L'article 1129.42 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 13 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1129.42.** Dans la présente partie, l'expression « consultant externe admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4. ».

268. 1. L'article 1129.44.3 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 13 des lois de 2006, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.0.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC

« **1129.45.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« frais admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 ;

« installation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10.

« **1129.45.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année

du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« **1129.45.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelée «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, relativement à ces frais admissibles, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.45.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.3, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas.

« **1129.45.0.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le

paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.0.1 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « frais admissibles », les définitions suivantes :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« « contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ; ».

270. L'article 1129.45.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.1.** Dans la présente partie, l'expression « taxes foncières » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1. ».

271. 1. L'article 1129.45.3.5.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour l'année donnée » par les mots « pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « ministre », des mots « pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

272. L'article 1129.45.3.36 de cette loi, édicté par l'article 245 du chapitre 36 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.36.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible d'éthanol » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.94. ».

273. L'article 1129.45.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.45.4.** Dans la présente partie, les expressions « année civile initiale », « employé admissible », « groupe d'employeurs associés », « traitement ou salaire » et « vêtements » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

274. L'article 1129.45.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.17.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.102. ».

275. L'article 1129.45.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.27.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.125. ».

276. L'article 1129.45.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.42.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167. ».

277. L'article 1129.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.46.** Dans la présente partie, l'expression « établissement » a le sens que lui donne l'article 1. ».

278. L'article 1129.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.59.** Dans la présente partie, l'expression « action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1. ».

279. 1. L'article 1135.1 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

280. 1. L'article 1135.2 de cette loi, modifié par l'article 252 du chapitre 36 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1135.2.** Une société visée au titre I du livre III peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, déterminée avant l'application de l'article 1135.1, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'elle n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1, à l'égard des frais y visés, pour une année d'imposition quelconque qui est antérieure à l'année donnée, autrement qu'en raison de l'application de l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1, appelé « solde donné » dans le présent article, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Toutefois, le montant que la société peut déduire en vertu du premier alinéa, à l'égard des frais y visés engagés par elle ou par une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, doit être réduit du montant déterminé en vertu du troisième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais que la société a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de cette société de personnes, un montant relatif à ces frais que cette société de personnes a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais, ou la part de la société du montant de ces frais, conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que cette société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'excédent du solde donné sur le montant qui serait celui de ce solde si :

a) d'une part, tout montant visé au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) d'autre part, tout montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes visée à ce paragraphe *b*, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année d'imposition quelconque.

Lorsque, à l'égard de frais visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que la société de personnes donnée qui a engagé ces frais, a obtenu à un moment donné un bénéfice ou un avantage qui les aurait réduits conformément à l'article 1135.4 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des deuxième et troisième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1135.2 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 » par « l'article 1135.8 ».

281. 1. L'article 1135.4 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

282. 1. L'article 1135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3, la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

283. 1. L'article 1135.6 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1135.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant, d'une part, « sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* » par « paragraphes *a* et *b* » et, d'autre part, les mots « de ce sous-paragraphe » par les mots « de ce paragraphe ».

284. 1. L'article 1135.6.1 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.6.1.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

285. 1. L'article 1135.7 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1135.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant, d'une part, « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* » par « paragraphe *b* » et, d'autre part, les mots « de ce sous-paragraphe » par les mots « de ce paragraphe ».

286. 1. L'article 1135.7.1 de cette loi, édicté par l'article 259 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.7.1.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7.1, édicté par l'article 259 du chapitre 36 des lois de 2006, des suivants :

« **1135.7.2.** Pour l'application des articles 1135.6 à 1135.7.1, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, aux fins de déterminer le montant que la société ou une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais visés à ce premier alinéa, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1135.7.3.** Lorsqu'une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette autre société de personnes au cours duquel cette dernière a engagé des frais visés au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce sous-paragraphe dont elle est propriétaire à ce moment, la société de personnes donnée est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12 et de la partie VI.1.1 à l'égard de ces frais, d'une part, avoir également acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise

au Québec, le bien au cours de son exercice financier dans lequel se termine l'exercice financier de l'autre société de personnes, ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de l'autre société de personnes, et en être propriétaire à la fin de cet exercice financier et, d'autre part, à la fois :

a) avoir engagé et payé dans un exercice financier donné sa part des montants ou des frais engagés et payés par l'autre société de personnes dans son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné ;

b) avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir dans un exercice financier donné, sa part des montants que l'autre société de personnes a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de l'autre société de personnes qui se termine dans cet exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois :

1° lorsque l'article 1135.7.2 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 1135.6 à 1135.7.1 » par « 1135.6 et 1135.7 » ;

b) en supprimant, dans le paragraphe *a*, « des sous-paragraphes i et ii » ;

2° lorsque la partie de l'article 1135.7.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant « au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce sous-paragraphe » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce paragraphe ».

288. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.9.1, édicté par l'article 214 du chapitre 13 des lois de 2006, du suivant :

« **1135.9.2.** Les articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 1135.1 à 1135.12, sauf disposition inconciliable de ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

289. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 771.1, ou qu'une

partie de l'année est exclue de cette période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, il doit se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou dont une partie est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion de son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. ».

290. 1. L'article 1175.19.1 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

291. 1. L'article 1175.19.2 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 265 du chapitre 36 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1175.19.2.** Toute société qui, relativement à l'ensemble des frais qui sont visés au premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition quelconque et qui ont été engagés à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3 ou 1135.3.1, a déduit, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa, pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par la société est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, est, au cours de cet exercice financier, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est, relativement aux frais visés au premier alinéa, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à ces frais, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par la société, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ;

ii. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier d'une société de personnes dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par cette société de personnes, l'avait été dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition donnée ;

iii. la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle aurait dû payer au ministre en vertu du présent article, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1175.19.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y supprimant « ou 1135.3.1 ».

292. 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi, édicté par l'article 266 du chapitre 36 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec :

a) soit, lorsque le bien est décrit à l'article 1135.3, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le bien est décrit à l'article 1135.3.1, dans le cadre des activités, décrites au paragraphe *c* de cet article, d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais que soit la société a engagés pour l'acquisition du bien dans l'année d'imposition quelconque, soit la société de personnes a engagés pour l'acquisition du bien dans l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année d'imposition quelconque, ou dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année du remboursement et qui se termine soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année du remboursement.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.19.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, ou qui est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1175.19.2.1 de cette loi s'applique avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année

d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

293. 1. L'article 1175.19.3 de cette loi, remplacé par l'article 226 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par l'insertion, après « 1079.16 », de « et 1129.0.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1175.19.3 de cette loi s'applique avant le 13 juin 2006, il doit se lire en y remplaçant « et 1129.0.0.2 » par « , 1129.0.0.2 ».

294. 1. L'article 1175.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.21.** Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas :

a) un montant relatif à des frais pour l'acquisition du bien, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif à des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien, à l'égard desquels la société a déduit, relativement à sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, si l'article 1175.21.0.1 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

295. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21, du suivant :

« **1175.21.0.1.** Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour cette année en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, lorsque :

a) à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) le certificat délivré relativement à une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 pour l'exploitation de laquelle le bien décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 a été acquis, est révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cette société n'avait pas déduit pour cette année antérieure, relativement aux frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV et si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine

dans l'année donnée, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition antérieure ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, en vertu de l'article 1175.21, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au deuxième alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

296. 1. L'article 1175.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.21.1.** Toute société qui, relativement à un navire admissible, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas :

a) un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible de la société de personnes à l'égard desquels la société a déduit, à l'égard de sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais d'acquisition admissibles ou à des frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais d'acquisition admissibles ou des frais de transformation admissibles du navire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

297. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi, édicté par l'article 271 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié par l'insertion, après les mots « de l'une des parties », de « III.6.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

298. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi, édicté par l'article 271 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu du titre III.3 du livre V de la partie I relativement à une dépense, est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3 et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

299. 1. L'article 1175.29 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « états financiers », de la définition suivante :

«*actif admissible*» d'un exploitant de réseau de télécommunication désigne un immeuble assujetti qui fait partie du réseau de l'exploitant et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis ou loué par l'exploitant après le 31 décembre 2005, mais n'est pas un immeuble acquis ou loué conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2006 ou dont la construction était commencée avant cette date ;

b) il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ou location ;

c) il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

d) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

e) il n'a été, avant sa première location visée au paragraphe *a*, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, autre que cette location, et l'exploitant n'a jamais cessé de louer le bien depuis cette location ;» ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

300. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.30, du suivant :

« **1175.30.1.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, dans l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa, un exploitant donné devient, à un moment quelconque, propriétaire d'un immeuble assujetti ou en devient le locataire et que l'immeuble assujetti était, immédiatement avant ce moment, un actif admissible de l'exploitant qui en est le cédant ou le locateur, l'immeuble assujetti est réputé un actif admissible de l'exploitant donné.

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujetti dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 ;

b) l'exploitant qui est le cédant ou le locateur de l'immeuble assujetti, selon le cas, est une personne avec laquelle l'exploitant donné a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, au moment où l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujetti ou en devient le locataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

301. 1. L'article 1175.32 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. 0,70 % de l'ensemble des montants suivants :

1° la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujettis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui n'excède pas 750 000 000 \$;

2° la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des actifs admissibles ;

« ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujettis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui excède 750 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

302. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.35, du suivant :

« **1175.35.1.** Aux fins de déterminer le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par un exploitant pour une année civile, un immeuble

assujetti cédé par l'exploitant avant la fin du dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente est réputé un immeuble assujetti de l'exploitant à la fin de cet exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette cession fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par l'exploitant pour l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien cédé par un exploitant après le 31 décembre 2005.

303. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.36, du suivant :

« **1175.36.1.** Malgré l'article 1175.36, lorsqu'un exploitant cède, au cours d'une année civile, à une personne ou à une société de personnes un immeuble assujetti qui fait partie d'un réseau de cet exploitant, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la personne ou la société de personnes est également un exploitant et que :

i. soit l'immeuble assujetti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé «exercice financier donné» dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de cet exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujetti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de l'immeuble assujetti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, sauf lorsque l'immeuble assujetti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel elle en est propriétaire ;

ii. soit l'immeuble assujetti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré, à la fois, à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel elle en est propriétaire, et aux états financiers du cédant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, il peut être soustrait de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de la personne ou de la société de personnes pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile le montant que représente l'excédent du coût de cet immeuble assujetti sur l'amortissement cumulé, tel que montré à ses états financiers pour cet exercice financier ;

b) dans le cas où la personne ou la société de personnes n'est pas un exploitant et que l'immeuble assujetti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé «exercice

financier donné» dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente la proportion de l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujéti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier donné au cours desquels l'exploitant était propriétaire de l'immeuble assujéti et le nombre de jours de l'exercice financier donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

304. 1. L'article 1175.37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien cédé par un exploitant après le 31 décembre 2005. De plus, lorsque l'article 1175.37 de cette loi s'applique à l'année civile 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « vendu » et « vente » par, respectivement, les mots « cédé » et « cession ».

305. 1. L'article 1175.42 de cette loi, modifié par l'article 272 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 21, », de « le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

306. Cette loi, modifiée par les chapitres 13, 25, 36 et 37 des lois de 2006, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.0.16 ;
- l'article 1129.1 ;
- l'article 1129.4.0.1 ;
- l'article 1129.4.0.5 ;
- l'article 1129.4.0.13 ;
- l'article 1129.4.0.17 ;
- l'article 1129.4.0.21 ;
- l'article 1129.4.1 ;

- l'article 1129.4.3.1 ;
- l'article 1129.4.3.5 ;
- l'article 1129.4.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.4.3.26 ;
- l'article 1129.4.3.31 ;
- l'article 1129.4.7 ;
- l'article 1129.4.13 ;
- l'article 1129.4.23 ;
- l'article 1129.4.28 ;
- l'article 1129.5 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.17 ;
- l'article 1129.27.11 ;
- l'article 1129.45.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.7 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.10 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.14 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.18 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.26 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.31 ;

- l'article 1129.45.9;
- l'article 1129.45.13;
- l'article 1129.45.22;
- l'article 1129.45.32;
- l'article 1129.45.36;
- l'article 1129.45.41.1;
- l'article 1129.45.46;
- l'article 1129.51;
- l'article 1129.54.1;
- l'article 1129.55;
- l'article 1129.63;
- l'article 1129.67;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable », dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.45.3.5.7;
- l'article 1129.45.22;
- l'article 1129.54.1;

3° par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance de production », dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.4.0.1;
- l'article 1129.4.0.5;
- l'article 1129.4.0.13;
- l'article 1129.4.0.17;
- l'article 1129.4.7;
- l'article 1129.4.23;
- l'article 1129.45.22;

— l'article 1129.51 ;

— l'article 1129.63 ;

4° par la suppression de la définition de l'expression «exercice financier», dans les dispositions suivantes :

— l'article 1129.0.16 ;

— l'article 1129.4.13 ;

— l'article 1129.4.23 ;

— l'article 1129.12.8 ;

— l'article 1129.45.3.5.1 ;

— l'article 1129.45.3.5.7 ;

— l'article 1129.45.22 ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre », dans les dispositions suivantes :

— l'article 1086.9 ;

— l'article 1086.12.1 ;

— l'article 1086.12.5 ;

— l'article 1086.13 ;

— l'article 1086.19 ;

— l'article 1129.0.16 ;

— l'article 1129.1 ;

— l'article 1129.4.0.1 ;

— l'article 1129.4.0.5 ;

— l'article 1129.4.0.13 ;

— l'article 1129.4.0.17 ;

— l'article 1129.4.0.21 ;

— l'article 1129.4.1 ;

- l'article 1129.4.3.1 ;
- l'article 1129.4.3.5 ;
- l'article 1129.4.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.4.3.26 ;
- l'article 1129.4.3.31 ;
- l'article 1129.4.7 ;
- l'article 1129.4.13 ;
- l'article 1129.4.23 ;
- l'article 1129.4.28 ;
- l'article 1129.5 ;
- l'article 1129.12.8 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.17 ;
- l'article 1129.16 ;
- l'article 1129.23.1 ;
- l'article 1129.23.4.1 ;
- l'article 1129.23.4.5 ;
- l'article 1129.23.5 ;
- l'article 1129.24 ;
- l'article 1129.27.0.1 ;
- l'article 1129.27.1 ;
- l'article 1129.27.4.1 ;
- l'article 1129.27.5 ;
- l'article 1129.27.11 ;
- l'article 1129.28 ;

- l'article 1129.45.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.7 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.10 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.14 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.18 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.26 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.31 ;
- l'article 1129.45.9 ;
- l'article 1129.45.13 ;
- l'article 1129.45.22 ;
- l'article 1129.45.32 ;
- l'article 1129.45.36 ;
- l'article 1129.45.41.1 ;
- l'article 1129.45.46 ;
- l'article 1129.51 ;
- l'article 1129.54.1 ;
- l'article 1129.55 ;
- l'article 1129.63 ;
- l'article 1129.67 ;
- l'article 1130 ;

- l'article 1159.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1166 ;
- l'article 1175.1 ;
- l'article 1175.20 ;
- l'article 1175.23 ;
- l'article 1175.28.1 ;
- l'article 1176 ;
- l'article 1186.1 ;
- l'article 1186.6.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

307. 1. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *f* et *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement auquel une personne a droit, ou à l'égard d'un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, après le 1^{er} avril 2007.

308. 1. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, lorsqu'une société a obtenu sans y avoir droit un montant à titre de remboursement de la taxe nette au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'elle a omis de le rembourser au ministre, ses administrateurs en fonction à la date à laquelle elle a obtenu ce remboursement deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas prévus au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe nette payé ou affecté par le ministre après le 28 juin 2005.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

309. 1. L'article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), édicté par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 2006, est modifié par l'insertion, après « section II.11.2 du chapitre III.1 », de « du titre III du livre IX de la partie I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 2006.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

310. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 278 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur exempté », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « employeur exempté » à un moment donné : un employeur qui, sous réserve des deuxième et troisième alinéas et pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, soit est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi sur les impôts, soit, lorsque cette année d'imposition est la première année d'imposition de l'employeur, ou celle à compter de laquelle celui-ci a cessé, en raison de l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 771.13 de cette loi ou du défaut par lui de respecter la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, d'être une telle société exemptée, et que le moment donné est antérieur au moment où est survenu en premier l'une des situations prévues aux paragraphes *a* à *e* de ce premier alinéa ou le défaut par lui de respecter la condition prévue au paragraphe *a* de cet article 771.12, serait une telle société exemptée en l'absence de ces paragraphes ; » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, un employeur n'est pas un employeur exempté à un moment donné d'une année d'imposition qui est compris dans un jour de cette année qui est visé au quatrième alinéa de l'article 771.1 de cette loi.

« De même, un employeur n'est pas un employeur exempté à un moment donné de la partie d'une année d'imposition qui commence au moment où survient l'une des situations prévues aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « *a* à *e* » par « *a* à *d* ».

3. De plus, lorsque la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique avant le 13 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, elle doit se lire en y ajoutant, après « un employeur qui, », les mots « sous réserve du deuxième alinéa et ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa, auquel cas il a effet depuis le 12 juin 2003.

311. 1. L'article 34.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou » par « de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'un » ;

2° par l'insertion, après « des paragraphes *a* à *c* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1993.

312. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 13 des lois de 2006 et par l'article 281 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si le particulier reçoit dans l'année un montant à titre de supplément en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) et s'il en fait le choix pour l'année, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, du montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de ce revenu familial pour l'année. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année par le particulier ou son conjoint admissible au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

313. 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots « à son égard », de « , relativement à un travail visé, » ;

2° par la suppression du paragraphe *d* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

314. 1. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sans tenir compte du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

315. L'intitulé de cette loi qui précède l'article 55 est remplacé par le suivant :

« *Cotisation facultative* ».

316. 1. L'article 78.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « admissible » par « décrit au deuxième alinéa de l'article 50 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

317. 1. L'article 3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « *et f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année relativement à laquelle les délais prévus à l'article 21 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

318. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié, dans la définition de l'expression « service financier », par l'insertion, après le paragraphe 18.1^o, du suivant :

« 18.2^o un service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention conclue entre la personne qui consent à rendre le service, ou à prendre des mesures en vue de rendre un tel service, et une personne donnée autre que le débiteur, à l'égard de tout ou partie d'une créance, y compris le service qui consiste à tenter de recouvrer la créance, à prendre des mesures en vue de son recouvrement, à en négocier le paiement ou à réaliser ou à tenter de réaliser une garantie donnée à son égard, mais ne comprend pas un service qui consiste uniquement à accepter d'une personne, autre que la personne donnée, le paiement de tout ou partie d'un compte sauf si, selon le cas :

a) la personne qui rend le service peut, aux termes de la convention, tenter de recouvrer tout ou partie du compte ou réaliser ou tenter de réaliser une garantie donnée à son égard ;

b) l'entreprise principale de la personne qui rend le service consiste au recouvrement de créances ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la fourniture d'un service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention dans le cas où, selon le cas :

1^o tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 17 novembre 2005 ou est payée après cette date sans être devenue due ;

2° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 18 novembre 2005, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture qui comprend un service de recouvrement de créances et qui est effectuée en vertu de la convention.

319. 1. Les articles 69.3 et 69.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2006 ;

2° du calcul de la taxe relative à une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2006, mais seulement à l'égard de la partie de cette taxe qui, selon le cas :

a) devient payable après le 30 juin 2006 et n'a pas été payée avant le 1^{er} juillet 2006 ;

b) est payée après le 30 juin 2006 sans être devenue payable.

320. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** A supply made by a medical practitioner of a consultative, diagnostic, or treatment service or another health care service rendered to an individual is exempt. ».

321. 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **233.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

322. 1. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**234.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 243 ou de l'article 259, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

323. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

«**234.0.1.** Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 233 ou à l'article 234 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la valeur de la lettre A de la formule prévue à l'article 233 et le remboursement de la taxe sur les intrants déterminé en vertu de l'article 234 ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 ;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

324. 1. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là ;

« 2^o avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui est révoqué et qui cesse d'avoir effet après le 1^{er} mai 2006.

325. L'article 359 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) payé la taxe, à l'égard de l'instrument, égale au résultat obtenu en multipliant la partie ou le montant prescrit du coût en capital déductible à l'égard de cet instrument, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile provenant de la société de personnes, par 7,5 / 107,5 ; » ;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) payé à l'égard de cette acquisition, au cours de cette période de déclaration, la taxe égale au résultat obtenu en multipliant par 7,5 / 107,5 le montant suivant : ».

326. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement relatif à une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété a été transférée après le 30 juin 2006, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'est appliquée au taux de 7 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

327. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si

le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

328. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est de 227 900 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 900 \$ mais est inférieure à 256 388 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,46 \% \times (A - B)] \times [(256\ 388 \$ - C) / 28\ 488 \$]\} + (7,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 607 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

329. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

330. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

331. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 227 900 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 900 \$ mais est inférieur à 256 388 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{5\,607 \$ \times [(256\,388 \$ - A) / 28\,488 \$]\} + (7,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 607 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

332. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

333. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 %, 5 607 \$;

2° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %, 5 642 \$;

3° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 35 \$) + 5\ 607 \$.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre après le 30 juin 2006.

334. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 30 juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 30 juin 2006.

335. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne en vertu d'une convention relative à la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et sauf si, selon le cas :

1° la convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2° une autre convention entre le constructeur et une autre personne a été conclue avant le 3 mai 2006, n'a pas pris fin avant le 1^{er} juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction.

336. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 30 juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 30 juin 2006.

337. 1. L'article 379 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**379.** Sous réserve des articles 379.1 et 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 379, du suivant :

«**379.1.** Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 379 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le remboursement prévu à cet article ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 ;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

339. 1. L'article 383 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

«*b*) la taxe qui est réputée en vertu des articles 209, 223 à 231.1, 323.1, 341.1 et 341.7 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui est réputée avoir été perçue après le 1^{er} mai 2006.

340. L'article 480 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**480.** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. ».

341. 1. L'article 481 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**481.** L'article 479 ne s'applique à une opération que si l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

1° s'il n'était pas tenu compte du présent chapitre, cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions d'un ou plusieurs des textes suivants :

a) le présent titre ;

b) le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 (1992, G.O. 2, 6726), en ce qui concerne les dispositions relatives à l'application du présent titre ;

c) tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de la taxe ou d'un autre montant payable par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu du présent titre, soit pour la détermination d'un montant qui doit être pris en compte dans ce calcul ;

2° cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions visées au paragraphe 1°, exception faite du présent chapitre, lues dans leur ensemble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 30 septembre 1991.

342. 1. L'article 482 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «l'article 479, », de «et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° tout remboursement de la taxe sur les intrants, toute déduction ou toute exclusion dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être accordé ou refusé en tout ou en partie ;

«2° la totalité ou une partie de tout remboursement, de toute déduction ou de toute exclusion visé au paragraphe 1° peut être attribuée à une personne;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 30 septembre 1991.

343. 1. L'article 541.24 de cette loi, modifié par l'article 291 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots «supply's fair market value» par les mots «fair market value of the overnight stay».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

344. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670, de la section suivante :

«SECTION II.1

«REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

«**670.1.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.2 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

«**670.2.** Pour l'application de l'article 670.1, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.3.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.4 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

«**670.4.** Pour l'application de l'article 670.3, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

«**670.5.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.6 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

«**670.6.** Pour l'application de l'article 670.5, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.7.** Sous réserve de l'article 670.12, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.8 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

«**670.8.** Pour l'application de l'article 670.7, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

«**670.9.** Sous réserve de l'article 670.12, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.10 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.10.** Pour l'application de l'article 670.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

«**670.11.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.9 et 670.10 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.9.

«**670.12.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.1 à 670.11 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

«**670.13.** Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.14 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.14.** Pour l'application de l'article 670.13, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.13 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.15.** Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.16 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.16.** Pour l'application de l'article 670.15, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.17.** Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.18 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.18.** Pour l'application de l'article 670.17, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.19.** Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.20 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.20.** Pour l'application de l'article 670.19, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.21.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.13 à 670.20 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.13, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.13.

«**670.22.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.13 à 670.21 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° des articles 670.15 et 670.19 est réputée avoir été payée par le constructeur.

«**670.23.** Sous réserve de l'article 670.26, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.24 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 30 juin 2006, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006 ;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.24.** Pour l'application de l'article 670.23, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.23 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.25.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.23 et 670.24 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.24, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

«**670.26.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.23 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.23 est transférée à la personne.

«**670.27.** Sous réserve de l'article 670.29, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.28 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 30 juin 2006 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006 ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2° ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.28.** Pour l'application de l'article 670.27, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.29.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.27 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.27 est réputée avoir été payée par celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

345. 1. L'article 516 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), qu'il édicte, par ce qui suit:

«**516.** 1. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant: »;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

346. 1. L'article 186 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1), modifié par l'article 300 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. De plus:

1° lorsque le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y supprimant «sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)»;

2° lorsque l'article 776.38 de cette loi s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du*

présent projet de loi), il doit se lire en insérant, après « l'un des paragraphes a à d », « et f ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

347. 1. L'article 278 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38), modifié par l'article 305 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, à la fin, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3°, du suivant :

« 4° lorsque l'article 1029.8.60 de cette loi s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), il doit se lire en y remplaçant « des paragraphes a à d » par « de l'un des paragraphes a à d et f ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

348. Pour l'application des sections II.6.0.1.2 et II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la mention, dans toute loi modifiant cette loi, d'une décision préalable favorable, d'un certificat ou d'une attestation définitive rendue ou délivré, selon le cas, après le 30 mars 2004, doit se lire comme étant la mention d'une attestation d'admissibilité délivrée après cette date.

349. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

